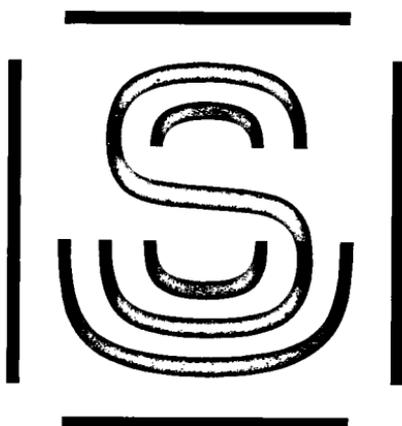


LE SENAT

ISSN 1240 8417

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 12 – SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1995
SESSION ORDINAIRE 1995-1996



SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| Affaires culturelles | 1969 |
| Affaires économiques | 1983 |
| Affaires étrangères | 1985 |
| Affaires sociales | 1991 |
| Finances | 1993 |
| Lois | 2001 |
| Commissions mixtes paritaires | 2021 |
| Délégation du Sénat pour l'Union européenne | 2043 |
| Programme de travail pour la semaine du 15 au 20 janvier 1996 | 2061 |

SOMMAIRE ANALYTIQUE

| | Pages |
|--|-------|
| Affaires culturelles | |
| • <i>Nomination de rapporteur</i> | 1979 |
| • <i>Audiovisuel</i> | |
| - Audition de M. Hervé Bourges, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel..... | 1969 |
| • <i>Organisme extraparlamentaire - Institut national de la communication audiovisuelle</i> | |
| - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat..... | 1979 |
| • <i>Organisme extraparlamentaire - Société nationale de programme Radio-France Internationale</i> | |
| - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat..... | 1980 |
| • <i>Organisme extraparlamentaire - Société de radiodiffusion et de télévision de l'outre-mer</i> | |
| - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat..... | 1980 |
| • <i>Mission d'information sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires</i> | |
| - Constitution du bureau..... | 1981 |
| - Programme de travail..... | 1981 |
| Affaires économiques | |
| • <i>Transports (Pjl n° 106)</i> | |
| - Examen des amendements..... | 1983 |
| - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire..... | 1984 |

Affaires étrangères

| | |
|--|------|
| • <i>Nomination de rapporteurs</i> | 1985 |
| • <i>Europe - Conseil européen de Madrid</i> | |
| - Audition de M. Michel Barnier, ministre délégué aux Affaires européennes | 1985 |

Affaires sociales

| | |
|---|------|
| • <i>Emploi - Développement des emplois de service aux particuliers (Pjl n° 87)</i> | |
| - Examen des amendements | 1991 |

Finances

| | |
|--|------|
| • <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1995 (Pjl n° 119)</i> | |
| - Examen des amendements | 1993 |
| - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire | 1998 |
| - Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget | 1999 |
| • <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil d'administration de l'établissement public de financement et de restructuration du Crédit Lyonnais</i> | |
| - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat | 1999 |
| • <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil d'administration de l'établissement public de réalisation de défaisance du Comp-toir des Entrepreneurs</i> | |
| - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat | 1999 |

Lois

| | |
|---|------|
| • <i>Nomination de rapporteur</i> | 2001 |
|---|------|

| | Pages |
|--|-------|
| • <i>Mission d'information à l'étranger - Polynésie française</i> | |
| - Désignation de deux membres | 2001 |
| • <i>Parlement - Application des dispositions de la loi constitutionnelle instituant une session parlementaire ordinaire unique (Pjl n° 142)</i> | |
| - Examen du rapport en deuxième lecture | 2001 |
| • <i>Collectivités locales - Transformation des districts urbains en communautés urbaines (Ppl n°143 et n° 42)</i> | |
| - Examen du rapport..... | 2002 |
| • <i>Sécurité civile - Développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers(Pjl n° 105)</i> | |
| - Examen du rapport..... | 2007 |
| • <i>Codification - Collectivités territoriales - Code général des collectivités territoriales - Partie législative (Pjl n° 109)</i> | |
| - Examen des amendements | 2017 |
| • <i>Justice - professions judiciaires et juridiques (Pjl n° 153)</i> | |
| - Examen du rapport en deuxième lecture | 2018 |

Commissions mixtes paritaires

| | |
|--|------|
| • <i>Réforme de la protection sociale</i> | 2021 |
| • <i>Loi de finances rectificative pour 1995</i> | 2035 |

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

| | |
|--|------|
| • <i>Europe - Conseil européen de Madrid</i> | |
| - Audition de M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes..... | 2043 |
| • <i>Schengen - Troisième conférence interparlementaire</i> | |
| -Présentation d'un projet de rapport d'information..... | 2043 |
| • <i>Résolutions européennes - Actes communautaires E 445, E 518, E 526, E 531, E 532 et E 533 -</i> | |
| . E 445 - Proposition de règlement (CE) du Conseil - Aide humanitaire | |
| - Communication..... | 2046 |

| | |
|--|-------------|
| . E 518 - Proposition de décision du Conseil - Application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce des produits textiles et d'habillement | |
| - Communication..... | 2051 |
| . E 526 - Recommandation de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT | |
| - Examen en urgence de la proposition..... | 2053 |
| . E 530 - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents | |
| - Examen en urgence de la proposition..... | 2059 |
| . E 531 - Proposition de règlement CE du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires aux accords de libéralisation des échanges avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie pour certains produits agricoles transformés. | |
| - Examen en urgence de la proposition..... | 2058 |
| . E 532 - Proposition de règlement CE du Conseil - Adaptation autonome et transitoire des concessions pour certains produits agricoles transformés - Accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay | |
| - Examen en urgence de la proposition..... | 2058 |
| . E 533 - Projet de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 1767/95 sous forme de contingents tarifaires établissant certaines concessions communautaires en 1995 pour certains produits agricoles y compris les produits transformés, en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale | |
| - Examen en urgence de la proposition..... | 2059 |
| Programme de travail des commissions et délégations pour la semaine du 15 au 20 décembre 1996 | 2061 |

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 20 décembre 1995 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Hervé Bourges, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).**

Dans un exposé introductif, celui-ci a estimé son audition particulièrement importante dans la perspective de l'extension des pouvoirs du Conseil prévue par un projet de loi dont l'inscription à l'ordre du jour du Parlement est prévue le printemps prochain. Il a remarqué à cet égard que l'hypothèse d'une constitutionnalisation du CSA, qui aurait permis de conférer à celui-ci une autorité réglementaire, n'était malheureusement pas d'actualité et que la démarche proposée par le Gouvernement se limiterait à élargir certaines des compétences du Conseil compte tenu des évolutions du contexte technique et juridique de la communication audiovisuelle.

Il a rappelé que le CSA avait été créé afin de garantir la liberté de la communication audiovisuelle dans le respect de l'équilibre entre courants de pensée, médias, opérateurs et publics divers. Or l'évolution technique va substituer l'abondance des supports à la rareté des fréquences, ce qui va poser dans un contexte tout différent le problème du pluralisme. A la suite de la multiplication de l'offre de programmes très divers et de l'effacement de la spécialisation des différents modes de diffusion, les frontières juridiques traditionnelles vont être remises en cause. Pour les grands groupes internationaux de communication, cette situation va favoriser l'apparition spontanée de nouvelles formes de pluralisme.

M. Hervé Bourges a estimé au contraire que ni les Etats ni les usagers ne seraient égaux devant le marché et que seule la protection du droit permettra le maintien du pluralisme, ce que le Canada a d'ores et déjà compris en

s'attachant à imposer un « contenu canadien » sur les autoroutes de l'information.

En France, la loi du 30 septembre 1986 affirme une exception audiovisuelle au régime général des télécommunications et en confie la garde au CSA. Il s'agit d'assurer le respect du pluralisme, la protection des mineurs, les droits de la personne, l'honnêteté de la formation, la qualité des programmes.

Face aux perspectives d'évolution du secteur de la communication, il est indispensable de consolider ces acquis.

A cette fin, il est tout d'abord nécessaire de permettre au CSA de mieux exercer ses responsabilités traditionnelles. Il faut en particulier restaurer la « flexibilité » du paysage radiophonique, figé pour les dix prochaines années par le système de renouvellement automatique des autorisations mis en place par la loi du 1er février 1994. Déjà, cette situation provoque des rachats déguisés et illécites de fréquences.

De même, les décrets d'application de la loi de 1986 sont si détaillés que les conventions passées par le CSA avec les opérateurs de radios ou de télévisions, qui sont supposées préciser les règles applicables par chaque opérateur, ne peuvent que recopier les dispositions des textes réglementaires. C'est ainsi que le CSA ne peut, en matière de quotas de diffusion, que fixer les heures d'écoute significative et que les quotas de chansons francophones des radios ont été uniformément fixés à 40 % par la loi. **M. Hervé Bourges** a estimé que la loi pourrait se borner à édicter des principes généraux et confier au CSA le pouvoir de les adapter à la situation de chaque opérateur. Il a en particulier jugé logique que ce soit le CSA et non un décret qui fixe le nombre de films diffusés chaque année sur les différents réseaux.

La mise en oeuvre du pouvoir de sanction du CSA apparaît comme un autre exemple de la rigidité de la réglementation actuelle. Les procédures sont en effet trop longues pour que le CSA puisse réagir rapidement aux

infractions constatées. Il serait nécessaire d'une part de limiter aux sanctions les plus graves l'intervention d'un rapporteur du Conseil d'Etat dans la procédure, et, d'autre part, de moduler davantage les sanctions. L'exercice du pouvoir de sanction étant ainsi rendu plus crédible, l'auto-régulation des opérateurs fonctionnerait de façon plus satisfaisante.

Le second grand objectif mis en avant par **M. Hervé Bourges** est l'actualisation des compétences du CSA à l'égard des nouveaux services. Il a expliqué à ce propos que les progrès très rapides de moyens de diffusion tels que le réseau Internet, et plus généralement les perspectives ouvertes par les autoroutes de l'information, posaient problème au regard de nécessités comme la sécurité et la confidentialité des données, le contenu éthique mais aussi culturel des programmes et des services, l'accès des prestataires et du public aux autoroutes.

Un débat est en cours aux Etats-Unis, les industriels des télécommunications et les éditeurs de service manifestent leur préférence pour l'autorégulation, se retranchant derrière le premier amendement de la Constitution pour dénier à l'Etat fédéral tout pouvoir de légiférer en matière de communication.

A l'extérieur des Etats-Unis, la question qui se pose avec le plus d'acuité à l'heure actuelle est celle du contenu et de l'accès, comme il est apparu à l'issue du Sommet européen de Corfou en septembre 1994. Au Canada, premier Etat à engager une réflexion opérationnelle, l'organe régulateur de la communication a estimé nécessaire d'instituer une législation obligeant les gestionnaires des autoroutes à offrir un accès prioritaire aux services canadiens et de mettre en place une taxe sur la distribution afin de financer l'édition de programmes canadiens. D'ores et déjà, le Canada a supprimé la distinction légale entre opérateurs de télécommunications et diffuseurs audiovisuels. Le remplacement des quotas de diffusion par des obligations de production y est aussi envisagé.

M. Hervé Bourges a noté que des initiatives commençaient aussi d'être prises en France afin d'assurer la présence de la culture française sur les autoroutes de l'information. En particulier, des expérimentations de nouveaux services interactifs vont être lancées dans des conditions juridiques qui seront précisées par un projet de loi qui vient d'être soumis au Parlement. Dans un avis rendu sur ce projet, le CSA a estimé que la loi du 30 septembre 1986 lui donnait compétence sur l'ensemble des services de communication quel que soit le support de diffusion utilisé. Il a aussi relevé l'ambiguïté de la notion d' « ensemble de services » : celle-ci ne permet pas de déterminer qui, du responsable de chaque service, du responsable de la commercialisation du bouquet ou du transporteur, doit être l'interlocuteur du CSA.

Les principes essentiels applicables aux nouveaux services seront fixés par une loi ultérieure. **M. Hervé Bourges** a noté à cet égard que la réglementation de l'audiovisuel devait s'appliquer à l'ensemble des services de communication audiovisuelle, quel que soit le support de diffusion. En particulier, les services de paiement à la séance et de vidéo à la demande devront faire l'objet de conventions avec le CSA. Il est d'autre part essentiel que le CSA ait les moyens de veiller à ce que des systèmes d'accès et de navigation en français soient développés, et d'ouvrir l'accès prioritaire des réseaux français à un nombre significatif de services français ou européens. Le CSA pourrait à cette fin avoir un pouvoir d'agrément des plans de service des réseaux.

M. Hervé Bourges a aussi évoqué la nécessité d'actualiser la réglementation de la diffusion satellitaire et l'opportunité d'instituer en France la possibilité d'interdire la réception de services étrangers contrevenant à la réglementation française ou européenne. Un tel système, qui pourrait s'inspirer de la législation britannique, permettrait d'exercer un contrôle sur les services payants en rendant possible l'interdiction ou la limitation de la fourni-

ture d'équipements nécessaires à la réception de ces services.

En ce qui concerne la télévision par satellite, il a estimé nécessaire de diffuser sur le câble certaines chaînes arabophones ou francophones.

Le troisième point développé par **M. Hervé Bourges** a porté sur le renforcement du cadre éthique de la communication audiovisuelle. L'exacerbation prévisible de la concurrence va rendre le contrôle des contenus de plus en plus aléatoire. Les fondements juridiques de ce contrôle existent déjà : la loi du 30 septembre 1986 traite ainsi de la dignité de la personne humaine, du pluralisme, de l'ordre public, de la protection de l'enfance et de l'adolescence, de l'honnêteté de l'information. Par ailleurs, les cahiers des charges des chaînes publiques et les décisions d'autorisation des opérateurs privés énoncent des obligations relatives à l'éthique et à la qualité des programmes. Aussi disparates qu'ils paraissent, ces textes fournissent un environnement juridique permettant de prévenir de nombreux débordements. C'est ainsi que le CSA a réuni, le 8 novembre dernier, les directeurs généraux et les responsables d'antennes des chaînes hertziennes pour un échange de vues sur l'éthique et la qualité des programmes. De façon générale, le CSA préconise l'autorégulation des diffuseurs. Des stations de radio ont mis en place des codes de bonne conduite annexés au contrat de travail et au règlement d'entreprise, la rédaction de TF1 a rédigé, il y a trois ans, une charte déontologique d'entreprise : c'est dans cette direction que le Conseil souhaite que des progrès soient effectués afin d'apparaître comme le garant du respect des engagements de bonne conduite des diffuseurs, comme un médiateur entre les pouvoirs publics, les usagers et les opérateurs et non comme le gendarme de la communication. Dans cette perspective, **M. Hervé Bourges** a suggéré qu'il serait possible de conférer au CSA un pouvoir de recommandation couvrant l'ensemble des problèmes d'éthique et de qualité.

Il a aussi évoqué l'utilité que revêtirait l'action d'un CSA européen conçu comme lieu d'arbitrage et de médiation pour traiter des questions bilatérales ou multilatérales. Un tel organisme pourrait, comme le sénateur Jean Cluzel vient de le proposer, contrôler l'application de la directive « télévision sans frontières ». Des contacts sont pris avec les instances de régulation des autres pays européens afin de connaître leur position à l'égard de cette possibilité de réforme.

M. Hervé Bourges, en conclusion de son exposé, a noté que face à la multiplication et à la diversification des services, la qualité du service public de l'audiovisuel resterait plus que jamais nécessaire. Il a aussi souhaité que les statuts des entreprises de secteur public soient harmonisés, notamment en ce qui concerne la procédure de nomination des présidents de RFI et de La Cinquième ainsi qu'en ce qui concerne la désignation des mandataires français dans Arte.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Jean-Paul Hugot a estimé que les prochaines adaptations législatives ne pourraient consister en une simple adaptation de la loi de 1986, compte tenu de la nouveauté des problèmes causés. Il a noté le souhait du président du CSA que le rôle du Conseil évolue vers la médiation et a jugé positif le fait que, dans cette conception, l'utilisateur soit appelé à participer à la régulation du secteur de la communication. Il a toutefois estimé essentiel de maintenir dans son intégrité le rôle du législateur. Il a interrogé le président du CSA sur le fonctionnement de l'institution et, mentionnant la prédilection britannique pour le respect de la morale, il lui a demandé si le CSA serait en mesure de faire respecter des normes renforcées éventuellement instituées par le législateur dans ce domaine. Il lui a aussi demandé si une politique de discrimination entre opérateurs étrangers, fondée sur le respect des droits de l'homme, pour l'octroi des autorisations d'émettre sur le réseau câblé, ne risquerait pas de contre-

dire la diplomatie française. Il s'est enquis de la conception du CSA européen prôné par M. Hervé Bourges.

Il a enfin demandé quelle était l'évolution de la doctrine de gestion de la bande FM par le CSA et le rôle que jouerait une agence des fréquences si elle était créée par une prochaine loi sur la communication audiovisuelle.

M. Pierre Laffitte a rappelé qu'avec l'entrée dans la société de l'information, une zone mixte entre l'audiovisuel et les télécommunications, qui représenterait à terme la moitié du produit intérieur brut des sociétés évoluées, allait apparaître. Il s'est déclaré réservé sur l'octroi au CSA de compétences équivalentes à celles de la « Federal commission on communication » américaine. Evoquant le modèle britannique de régulation de l'audiovisuel, il a noté son caractère très dilué et son respect des compétences du Parlement britannique et a exprimé ses doutes sur l'opportunité d'une délégation trop large de pouvoirs à une administration indépendante dans un domaine qui va intéresser l'ensemble de la société française.

Il a approuvé la demande de M. Hervé Bourges de simplifier le fonctionnement de la procédure de sanction et a estimé que toutes ces adaptations nécessitaient l'adoption d'une nouvelle loi sur la communication.

En ce qui concerne la gestion des fréquences hertziennes, il a noté que la répartition effectuée après 1986 ne correspondait plus à la donne actuelle et ne confère pas à ses bénéficiaires un droit acquis sur l'exploitation des fréquences. Il a notamment mentionné la possibilité d'utiliser une partie des fréquences hertziennes pour le développement de la téléphonie mobile.

M. Ivan Renar, estimant que le CSA avait accompli un travail important au moment de la dernière campagne présidentielle, a constaté que la règle de la répartition du temps de parole entre les divers courants politiques, dite règle des trois-tiers, ne correspondait plus à la situation politique.

M. Michel Pelchat a demandé à **M. Hervé Bourges** quelle était son opinion sur le projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des nouvelles techniques de la communication, rappelant que les diffuseurs hertziens s'appropriaient généralement les droits de première diffusion des oeuvres coproduites par eux, ce qui rend très difficile le respect des quotas de diffusion par les autres chaînes. Il s'est enquis des moyens de permettre aux services de paiement à la séance de diffuser rapidement les oeuvres produites, en dépit de cette situation. Approuvant le souhait exprimé par **M. Hervé Bourges** de favoriser la reprise des chaînes arabophones sur le câble, il a noté qu'il serait difficile d'exempter celles-ci des quotas de diffusion sans accorder les mêmes avantages aux diffuseurs américains.

M. Franck Sérusclat a exprimé son accord sur la plupart des propositions présentées par **M. Hervé Bourges**, et en particulier sur la constitutionnalisation du CSA. Il a demandé comment pourrait être mis en place, sur les autoroutes de l'information, le service gratuit universel nécessaire à la lutte contre l'exclusion. Il a aussi demandé s'il était possible d'assurer en pratique la coexistence d'une régulation de la communication audiovisuelle fondée sur nos critères d'appréciation traditionnelle avec une démarche européenne. Il a interrogé **M. Hervé Bourges** sur les critères du bon goût et des bonnes moeurs et a noté que la loi Toubon n'empêcherait pas la pénétration des anglicismes dans la langue française à la pureté de laquelle il s'est déclaré très attaché.

M. Adrien Gouteyron, président, a demandé ce qui empêchait le CSA d'effectuer un contrôle sur les services de télévision tels que la chaîne " Rendez-vous ".

M. Hervé Bourges a fourni les précisions suivantes aux intervenants :

- l'absence de décret d'application de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 empêche de contrôler les services satellitaires tels que la chaîne " Rendez-vous " ;

- un CSA renforcé dans ses compétences ne doit pas évoluer sans contrôle mais au contraire renforcer le rôle du Parlement ;

- le président du CSA dispose de pouvoirs insuffisants : il peut seulement demander au Conseil d'Etat d'infliger des astreintes aux opérateurs, diriger les services et exécuter le budget de l'institution. Faute de disposer d'une voix prépondérante dans les délibérations du collège des conseillers, il n'a pas été en mesure de résoudre le problème posé par le partage des voix constaté au moment de la dernière désignation du président de Radio-France. Le caractère collégial du Conseil rend nécessaire la recherche incessante et délicate de l'intérêt général à travers la diversité des points de vue exprimés par chaque conseiller. C'est une tâche difficile à laquelle le CSA n'a cependant encore jamais failli ;

- un CSA européen serait un gage d'efficacité de la régulation de la communication audiovisuelle dans la mesure où celle-ci se heurte constamment à des conflits entre les réglementations des Etats européens ;

- on ne peut envisager la transposition en France de la situation britannique qui offre le contraste de la liberté débridée de la presse écrite et de la grande prudence des organismes de régulation audiovisuelle. Le Parlement britannique a, par exemple, demandé aux organes de régulation d'édicter des codes déontologiques allant jusqu'à interdire l'emploi de certains mots ;

- ce n'est pas la loi qui est trop précise, en France, mais la réglementation d'application. Le caractère excessivement détaillé de celle-ci retire toute portée à la notion de régulation ;

- le CSA n'a pas l'intention de confondre les catégories B et C de radios sur la bande FM. Il a simplement décidé de permettre le passage en catégorie C à condition que la radio de catégorie B abandonne sa fréquence et se soumette à un nouvel appel d'offre. Il s'agit de mettre fin aux rachats de fréquences en sous-main ;

- le souhait du CSA n'est pas de réglementer à l'excès les nouveaux services mais que soient définis par voie législative les principes qui leur seraient applicables. Des conventions entre le CSA et les opérateurs préciseraient les conditions d'application de ces principes ;

- la création d'une agence des fréquences serait opportune si la mission de cet organisme était d'optimiser l'utilisation des fréquences. L'attribution du droit d'utilisation aux opérateurs de la communication audiovisuelle doit rester une compétence du CSA ;

- les chaînes arabophones, si elles sont émises hors d'Europe, ne sont pas soumises au respect des quotas audiovisuels ;

- afin d'assurer aux programmes français une place significative dans la future société de l'information, il convient d'aider au maximum les chaînes de télévision et les éditeurs de service ;

- la règle des trois-tiers est dépassée, mais aucun autre critère d'appréciation du pluralisme n'a encore été élaboré. Le CSA est très partagé sur l'opportunité d'établir des relevés systématiques des images diffusées et d'analyser le sens des commentaires proposés. La possibilité de quantifier ces données est douteuse. Du reste, le traitement de l'information a toujours été contesté aussi bien par le pouvoir en place que par les autres acteurs de la vie politique et sociale. Les services du CSA ont effectué des relevés complets de la couverture de l'actualité sociale en novembre et au début de décembre. Ceux-ci ne font pas apparaître un traitement déséquilibré de l'information : la place accordée aux grèves n'est pas injustifiée et très vite des informations pratiques ont été proposées aux téléspectateurs. Par ailleurs, les syndicats n'ont pas bénéficié d'un temps d'antenne supérieur à celui des personnalités politiques. Enfin, les journaux des différentes chaînes ont abordé les événements de façon équivalente.

M. Pierre Laffitte a observé que les entorses au pluralisme et à la qualité de l'information s'étaient manifes-

tées dans l'absence d'analyse des conséquences économiques et sociales des perturbations apportées à l'activité économique. En particulier, l'augmentation du chômage qui résultera des nombreux dépôts de bilan n'a guère été évoquée. Or, l'opinion rend le Gouvernement tout autant responsable que les syndicats de cette situation. L'information a pourtant été biaisée dans ce domaine.

M. Adrien Gouteyron, président, a estimé que l'analyse arithmétique de la présentation de l'information ne permettait pas, en effet, de rendre compte des insuffisances d'une présentation de l'information essentiellement inspirée par la recherche du spectaculaire.

M. Albert Vecten a estimé que les médias déforment en permanence l'information dans leur souci d'attirer les auditeurs en leur présentant seulement des faits saillants et il s'est demandé si la formation des journalistes était satisfaisante. Il a aussi noté que ce problème était particulièrement préoccupant compte tenu de la force démonstrative de l'image.

M. Hervé Bourges a noté que, si la concurrence entre les chaînes les amenait effectivement à faire le choix du sensationnel au détriment de la qualité, les gens se méfiaient cependant de plus en plus de l'image et apprenaient à la décrypter.

Au cours de la même réunion, la commission a désigné **M. Guy Poirieux**, comme **rapporteur de la proposition de loi n° 67 (1995-1996)** de MM. Guy Poirieux, Jean-Claude Carle et Pierre Hérisson, visant à confier la **maîtrise d'ouvrage** aux établissements publics locaux d'enseignement.

Elle a également décidé de **proposer les candidatures** de :

- **M. Alain Joyandet** pour siéger au conseil d'administration de l'**Institut national de la communication audiovisuelle** ;

- **M. Charles de Cuttoli** pour siéger au conseil d'administration de la **Société nationale de programme Radio-France Internationale** ;

- **M. Jean-Marie Poirier** pour siéger au conseil d'administration de la **Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.**

**MISSION D'INFORMATION DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES CULTURELLES SUR L'INFORMATION ET
L'ORIENTATION DES ÉTUDIANTS DES PREMIERS
CYCLES UNIVERSITAIRES**

Mercredi 20 décembre 1995 - La mission d'information a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**, qui est ainsi constitué :

- **président :** **M. Adrien Gouteyron**
- **vice-présidents :** **MM. Jean-Louis Carrère
Jean-Claude Carle
Pierre Laffitte
Ivan Renar**
- **rapporteurs :** **MM. Jean Bernadaux
Jean-Pierre Camoin**

Elle a ensuite procédé à un échange de vues sur le programme de ses travaux, auquel ont participé **MM. Adrien Gouteyron, président, Pierre Laffitte, Franck Sérusclat, Jean-Pierre Camoin et Ivan Renar**. Sur la proposition de **M. Pierre Laffitte**, elle a décidé de lancer une consultation par messagerie électronique avec création d'un forum sur le réseau Internet.

Elle a également envisagé, sur la proposition de **M. Adrien Gouteyron, président**, d'effectuer des déplacements en province, et a décidé d'engager dès le début de l'année 1996 une première série d'auditions.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 19 décembre 1995 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a procédé, sur le rapport de M. Jean-François Legrand, à l'**examen des amendements au projet de loi n° 106 (1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports.**

A l'article premier (Francisation des navires), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 de M. Félix Leyzour et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen tendant à supprimer les trois derniers alinéas proposés par le B du I de cet article pour modifier le 2° de l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967.

Après l'article 22, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 9 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel relatif à la sûreté des transports maritimes et aux visites des personnes et bagages. Elle a adopté, sur ce même objet, un amendement donnant une nouvelle rédaction au texte de l'article L. 323-5 du Code des ports maritimes et autorisant notamment la visite manuelle des bagages à main par des agents agréés.

Elle a, par ailleurs, adopté un sous-amendement à l'amendement n° 9 permettant une telle visite.

La commission a, en conséquence, donné un avis favorable à l'amendement de coordination n° 8 du Gouvernement.

Après l'article 29, la commission a enfin décidé de demander l'avis du Gouvernement concernant l'amendement n° 6 de M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un service minimum et une procédure de médiation dans les services publics réguliers de transport de marchandises et de voyageurs.

Elle a, en conséquence, décidé d'adopter la même position s'agissant de l'amendement de coordination n° 7 des mêmes auteurs.

Puis, la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire**, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif aux transports**.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean François-Poncet, Jean-François Le Grand, Jacques Rocca Serra, François Gerbaud, Mme Anne Heinis, MM. Fernand Tardy et Félix Leyzour** et comme candidats suppléants : **MM. Georges Berchet, Francis Grignon, Jacques de Menou, Louis Minetti, Louis Moinard, Jean-Marc Pastor et Charles Revet**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mardi 19 décembre 1995 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a désigné :

- **M. Michel Alloncle**, sur le **projet de loi n° 136 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;**

- **M. Nicolas About**, sur le **projet de loi n° 137 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.**

Coprésidence de M. Xavier de Villepin, président, et de M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne. La commission et la délégation du Sénat pour l'Union européenne ont ensuite entendu **M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes**, sur les résultats du Conseil européen de Madrid.

Le ministre a présenté devant les sénateurs les principales décisions prises lors du récent Conseil européen de Madrid, qui concluait six mois d'une présidence espagnole qui avait été, a-t-il souligné, efficace et constructive.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, a rappelé que le point principal à l'ordre du jour de ce Conseil européen concernait l'Union économique et monétaire. Trois décisions avaient été prises à ce sujet. En premier lieu, les chefs d'Etat et de Gouvernement

avaient décidé qu'il serait procédé au début de l'année de 1998 à la décision sur l'aptitude des pays de l'Union à rejoindre la monnaie unique ; cette analyse serait effectuée sur la base des données chiffrées de l'année 1997. Ensuite, a été confirmée la date du 1er janvier 1999 à la fois pour fixer définitivement les taux de change et pour mettre en oeuvre la Banque centrale européenne. Enfin, la décision a été prise concernant le nom de la monnaie unique : le souci de la France d'obtenir un consensus sur les principaux points de l'ordre du jour de ce sommet l'avait emporté sur la préférence manifestée par le Président de la République à l'égard du terme " écu " par rapport à celui d' " euro ".

Le ministre délégué aux affaires européennes a enfin fait observer qu'une dernière étape du calendrier de l'Union économique et monétaire commencerait le 1er janvier 2002 lorsque les premières pièces et les premiers billets libellés en euros seront disponibles ; c'est, a-t-il précisé, le 1er juillet 2002 que sera consacrée la circulation exclusive de la monnaie unique. Concluant son propos sur ce premier point, le ministre s'est déclaré favorable à l'organisation d'un débat au Sénat sur les modalités de mise en oeuvre de la monnaie unique.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, a ensuite abordé le second thème important à l'ordre du jour du Conseil européen de Madrid concernant la réforme des institutions européennes. Il a rappelé qu'un rapport élaboré par le groupe Westendorp avait été remis au Conseil européen, qui délimitait le champ de la Conférence intergouvernementale et évaluait les positions en présence. Ce rapport se proposait de répondre à trois questions principales : comment rapprocher l'Europe de ses citoyens ? quelles réformes apporter aux institutions pour permettre l'élargissement de l'Union européenne ? comment donner une réalité à la politique étrangère et de sécurité commune ? Le ministre a enfin précisé, sur la question de l'élargissement, que les participants au sommet de Madrid avaient tenu à placer les

douze pays candidats à l'Union européenne sur une même " ligne de départ ". Les négociations sur l'élargissement devraient commencer six mois après la conclusion de la Conférence intergouvernementale, sur la base d'un rapport de la Commission faisant état du niveau de préparation de chaque Etat candidat.

Le ministre délégué aux affaires européennes a par ailleurs abordé la prochaine réunion du Comité ministériel de Schengen qui doit se tenir à Ostende à partir du 20 décembre. **M. Michel Barnier** a indiqué qu'à cette occasion, la France demanderait une prolongation de l'usage de la clause de sauvegarde afin d'affiner le fonctionnement de certains aspects de cette convention. Il a précisé que des progrès devaient être obtenus en ce qui concerne le concept de frontières mobiles et de contrôles communs de part et d'autre des frontières fixes actuelles. De même il fallait améliorer, a-t-il souligné, de façon substantielle la lutte contre le trafic de drogue qui fera l'objet d'un sommet franco-germano-néerlandais en mars prochain.

Le ministre a ensuite répondu aux questions des commissaires.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, a d'abord souhaité se faire l'écho des inquiétudes suscitées par la confirmation, lors du Conseil européen de Madrid, du calendrier de mise en place de la monnaie unique dans un contexte de difficultés économiques pour la France, mais aussi pour ses partenaires. Il s'est demandé si les Quinze n'avaient pas fait en l'occurrence un acte de foi peu crédible pour l'opinion, et si un report de l'Union monétaire, soigneusement encadré par des critères objectifs prenant en compte notamment la conjoncture économique, n'aurait pas été préférable.

M. Jacques Genton s'est également interrogé sur la décision du Conseil de Madrid de prendre en compte l'«aspiration» des pays d'Europe centrale et orientale à

l'ouverture de négociations relatives à leur adhésion à l'Union dans le même délai que celui fixé pour Chypre et pour Malte, c'est-à-dire six mois après la conclusion des travaux de la Conférence intergouvernementale. Il s'est en conséquence demandé si ces négociations pourraient avoir lieu avant la ratification du futur traité par les quinze Etats membres.

Le ministre délégué aux affaires européennes a estimé que le malaise éprouvé par certains de nos concitoyens invitait, non pas à un relâchement de la construction européenne, mais au contraire à son renforcement. Il a ajouté que les enjeux présentés par la sauvegarde de l'emploi et la lutte contre les déficits exigeaient de la France qu'elle ne baissât pas la garde.

Par ailleurs, **M. Michel Barnier** a souligné que, si le délai à partir duquel pouvaient commencer les négociations relatives à l'élargissement de l'Union européenne n'était pas sans ambiguïté, l'ouverture de l'Union aux pays d'Europe centrale et orientale répondait à la vocation de la construction européenne et qu'il s'agissait bien de commencer les négociations avec l'ensemble des pays candidats. Il a noté en revanche que ces négociations se dérouleraient sans doute à des rythmes différents. Il a rappelé enfin qu'il était indispensable de manifester à ces pays l'intérêt de la France par un dialogue politique intensif.

M. Yves Guéna a pour sa part relevé que la date fixée pour la mise en oeuvre de la monnaie unique, soit le 1er janvier 1999, relevait, à ses yeux, de la pétition de principe. Il a d'autre part regretté que les conclusions du Conseil de Madrid n'aient pas évoqué le rôle des Parlements nationaux dans la construction européenne, pourtant souligné par la lettre commune du Président de la République et du Chancelier Kohl, mais aient semblé en revanche conférer au Parlement européen le statut d'observateur aux négociations de la Conférence intergouvernementale.

Le ministre délégué aux affaires européennes a précisé que la lettre franco-allemande restait la base de la position que défendraient les deux pays lors de la Conférence intergouvernementale. Il a également précisé que le Parlement européen n'avait pas reçu un statut d'observateur associé lors de la CIG. Il a enfin relevé que le renforcement du rôle des Parlements nationaux n'avait pas fait l'objet d'un consensus, malgré l'intérêt que la France accordait à cette question.

Mme Danielle Bidard-Reydet s'est interrogée sur la possibilité d'organiser un référendum portant sur la monnaie unique. **M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes**, lui a répondu que le principe de la monnaie unique, consacré par le Traité de Maastricht, avait déjà fait l'objet d'un référendum. Il a cependant souligné que d'autres étapes de la construction européenne pourraient faire l'objet d'une consultation référendaire.

M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur les conclusions du Conseil européen sur les relations qui seront établies à l'avenir entre les pays qui auront mis en oeuvre la monnaie unique et les autres Etats membres de l'Union européenne. Il s'est demandé, en second lieu, si la proposition française de créer un poste de secrétaire général ou de haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) avait suscité l'intérêt de nos partenaires.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que la Commission européenne serait appelée à élaborer dans les prochains mois un rapport sur les relations à venir entre les pays participant à l'Union monétaire et les autres. Il a rappelé que la monnaie unique était, à ses yeux, le meilleur instrument non seulement pour combattre le chômage, mais également pour éviter des dévaluations compétitives au sein de l'Union européenne.

Evouquant la suggestion française de création d'un poste de secrétaire général pour la PESC, il a relevé que la

question n'avait pas été évoquée par le Conseil de Madrid, qui n'avait pas discuté du détail de la réforme des institutions. **M. Michel Barnier** a toutefois précisé que le poste de secrétaire général du Conseil pourrait, à ses yeux, évoluer vers un profil plus politique et répondre ainsi au souci de la France. Il a également indiqué que ce poste pourrait être lié, le moment venu, à celui de secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale et a précisé, à l'intention de M. Philippe François, que le secrétaire général de la PESC devrait être placé sous l'autorité du Conseil européen.

Mme Danièle Pourtaud s'est demandée dans quelle mesure les missions de service public seraient évoquées dans le cadre de la Conférence intergouvernementale et figureraient effectivement dans le nouveau traité. **M. Michel Barnier** lui a répondu que la question avait été abordée lors du Conseil de Madrid, où la France avait souligné que l'objectif de concurrence devait être compatible avec la notion de service public. Il a par ailleurs précisé que la France s'attacherait à inscrire les principes du service public dans le futur dispositif institutionnel. Il a également indiqué, à l'attention de **M. Jacques Oudin**, que ces principes recouvraient non seulement la qualité du service public, mais aussi sa continuité.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 20 décembre 1995 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président - La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 87 (1995-1996) en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

La commission a, sur proposition de **M. Jean Madelain**, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur, empêché, donné un avis défavorable aux amendements n°s 10, 11 et 12 de M. Guy Fischer et plusieurs de ses collègues, 9 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et plusieurs de ses collègues, 13, 14, 15 et 17 de M. Guy Fischer et plusieurs de ses collègues, qui supprimaient les différents articles du projet de loi ou l'un des paragraphes essentiels de ces articles.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 16 de M. Guy Fischer et plusieurs de ses collègues, sur l'article 4, qui visait à réduire le montant maximum de la réduction d'impôt consentie pour les emplois familiaux.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 19 décembre 1995 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 119 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, de **finances rectificative pour 1995**.

La commission a tout d'abord donné un avis défavorable à l'amendement n° 22 présenté par Mme Hélène Luc tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances rectificative.

Après l'article 2, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est d'augmenter le taux de l'impôt de bourse.

A l'article 3 (Récupération des sommes versées par l'Etat à la caisse de garantie du logement social), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et à l'amendement n° 23 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 4 (Prélèvement sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle), elle a donné, après l'intervention de **M. Philippe Marini**, un avis défavorable à l'amendement n° 24 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau qui tend à la suppression de cet article.

A l'article 5 (Prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la taxe dite «taxe sur les grandes surfaces»), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et à l'amendement n° 25 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 5, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'augmenter le taux de l'imposition des plus-values à long terme.

A l'article 9 (Dépenses en capital des services civils - Ouvertures), elle a décidé, après l'intervention de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 présenté par M. Daniel Millaud qui tend à augmenter la subvention inscrite au chapitre 41-91 «Subventions budgets locaux des territoires d'outre-mer à divers organismes» afin de financer partiellement l'installation d'un système de dédouanement informatique en Polynésie française.

A l'article 12 (Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et répartition des produits supplémentaires de 1994), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 45 présenté par M. Jean-Pierre Masseret.

Avant l'article 13, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 46 présenté par M. René Régnauld tendant à insérer un article additionnel visant à exonérer les chambres de métiers de la taxe sur les salaires.

A l'article 13 (Aménagement de l'impôt sur les sociétés de bourse et du statut des sociétés de capital-risque dans la perspective du nouveau marché), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 47 présenté par M. Jean-Pierre Masseret, puis, après les interventions de **MM. Alain Lambert, rapporteur général, Paul Loridant et Philippe Marini**, elle a adopté un amendement présenté par M. Alain Lambert qui tend, d'une part, à rendre applicable les mesures d'exonération prévues et, d'autre part, à simplifier le régime fiscal envisagé.

Après l'article 13, la commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 37 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à insérer un article

additionnel tendant à augmenter le taux de la taxe sur les intérêts des obligations négociables.

A l'article 14 (Relèvement des seuils du régime simplifié d'imposition), après un large débat auquel ont participé **MM. Alain Lambert, rapporteur général, Michel Charasse, Philippe Marini, Jean Cluzel, Roland du Luart, Joël Bourdin et Henri Collard**, elle a adopté un amendement présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général, dont l'objet est d'élever à 4 millions de francs le plafond du chiffre d'affaires hors taxe en-deçà duquel peuvent intervenir les centres de gestion habilités et à 2,5 millions de francs le plafond du chiffre d'affaires hors taxe en-deçà duquel peuvent intervenir les centres de gestion agréés.

Puis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 38 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, à l'amendement n° 48 présenté par M. Jean-Pierre Masseret, à l'amendement n° 51 présenté par M. Joël Bourdin, à l'amendement n° 56 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, à l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Paul Girod, à l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. Henri Collard et à l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Alain Vasselle.

Puis, après l'intervention de **M. Philippe Marini**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 55 de M. Jean-Louis Lorrain.

Après l'article 15, la commission a donné, après l'intervention de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, un avis défavorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Michel Souplet tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'élargir le champ de l'option des SARL de famille pour l'impôt sur le revenu.

A l'article 16 (Prorogation du délai de revente des immeubles acquis avant le 1er janvier 1993 en vue de la revente), elle a émis, après les interventions de **MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Paul**

Loridant, un avis défavorable à l'amendement n° 27 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 18 (Transposition de la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995 portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée), elle a donné, après les interventions de **MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Marc Massion**, un avis défavorable à l'amendement n° 49 présenté par M. Jean-Pierre Masseret.

Après l'article 19, la commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 34 rectifié et 35 rectifié, présentés par Mme Lucette Michaud-Chevry tendant à insérer deux articles additionnels dont l'objet est d'aménager le régime fiscal du rhum traditionnel produit dans les départements d'outre-mer.

Après l'article 20, la commission a donné, après l'intervention de Mme Marie-Claude Beaudeau, un avis défavorable à son amendement n° 39 tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de prévoir le dépôt d'un rapport sur l'application du régime mère-fille et du régime de groupe.

Après l'article 22, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 16 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de permettre aux conjoints collaborateurs d'un commerçant, d'un artisan ou d'un professionnel libéral, d'adhérer aux contrats d'assurance de groupe mis en place par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Après l'article 23, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 17 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de simplifier les dispositions actuelles prévoyant l'application du taux réduit ou du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'utilisation des locaux par un locataire.

Après l'article 23 bis, elle a donné, après l'intervention de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. José

Balarello tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'assouplir les règles de liaison entre les taux d'impôts directs locaux votés par les communes ; elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 présenté par M. Philippe Adnot, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'assujettir au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, les établissements qui pratiquent la consommation sur place et la vente à emporter ; après les interventions de l'auteur de l'amendement et de **MM. Philippe Marini et Jean-Philippe Lachenaud**, elle a encore décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 présenté par M. Michel Mercier tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'aménager les règles de liaison entre les taux des impôts directs locaux votés par les départements ; la commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Gérard César avant d'émettre un avis favorable à l'amendement n° 18 présenté par M. Philippe Marini qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est de compléter le dispositif relatif au crédit-bail immobilier prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, à l'amendement n° 19 présenté par M. Philippe Marini, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de supprimer l'obligation de conservation pendant cinq ans de titres de sociétés issus de la scission d'une société cotée en bourse, à l'amendement n° 20 présenté par le même auteur, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de préciser les modalités de calcul des déficits propres transmis à un groupe dissous, enfin à l'amendement n° 21 présenté par le même auteur tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de préciser les modalités de calcul des déficits propres en cas d'absorption par la société-mère de toutes les autres sociétés du groupe.

A l'article 24 (Modification de l'abattement sur le produit brut des jeux dans les casinos), la commission a donné, après l'intervention de **M. Marc Massion**, un avis

défavorable à l'amendement n° 50 présenté par M. Jean-Pierre Masseret puis un avis favorable, après les interventions de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, et de l'auteur de l'amendement, à l'amendement n° 7 présenté par M. Philippe Marini, dont l'objet est d'étendre le bénéfice de l'abattement supplémentaire aux travaux effectués dans des établissements hôteliers ou thermaux appartenant à une collectivité locale et dont la gestion est confiée à l'exploitant du casino.

Après l'article 24, et à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Joël Bourdin, Jean-Philippe Lachenaud, Jacques Chaumont et Alain Lambert, rapporteur général**, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 5 présenté par M. José Balarrello qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est de prolonger jusqu'au 1er juillet 1996 le délai prévu pour l'élaboration d'un «programme local de l'habitat».

Après l'article 27, après les interventions de l'auteur des amendements et de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 28, 29, 30, 31 et 40 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 29, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 52, 53 et 54 présentés par M. Alain Vasselie tendant à insérer trois articles additionnels relatifs à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Enfin, après l'article 12, elle a donné, après l'intervention de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, un avis favorable à l'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est d'actualiser l'état annexé à la loi de finances qui fixe la liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.

La commission a ensuite procédé à la **nomination des candidats** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur

les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1995**.

Ont été nommé candidats pour être désignés comme **membres titulaires** : MM. **Christian Poncelet, président, Alain Lambert, rapporteur général, Roland du Luart, Guy Cabanel, Philippe Marini, Alain Richard et Paul Loridant**. Ont été nommés candidats pour être désignés comme **membres suppléants** : MM. **Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collard, Yann Gaillard, Louis Mercier, René Régnauld et François Trucy**.

Enfin, la commission a procédé à la **désignation de M. Yann Gaillard** comme candidat pour représenter le Sénat au sein du **conseil d'administration de l'établissement public de financement et de restructuration** créé dans le cadre du plan de redressement du **Crédit lyonnais** et de **M. Jean-Philippe Lachenaud** comme candidat pour représenter le Sénat au sein du **conseil d'administration de l'établissement public de réalisation de défaisance**, créé dans le cadre du plan de redressement du **Comptoir des entrepreneurs**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'audition de **M. Alain Lamassoure, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, sur l'article 3 du **projet de loi de finances rectificative, relatif à la récupération des subventions versées à la Caisse de garantie du logement social**.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, a expliqué que le Gouvernement considérait que la valeur actualisée de ces subventions était de 15 milliards de francs et que cette estimation, fondée sur un taux d'actualisation de 5,8 %, correspondant aux prêts au logement social, était parfaitement légitime.

Il a cependant souhaité rassurer la commission sur l'innocuité de ce prélèvement pour les fonds d'épargne, en

prenant l'engagement de relever à 2 % le ratio du fonds de réserve et de garantie de la caisse nationale d'épargne (FRGCNE), qui se situe actuellement à 0,8 %. Il a proposé de donner valeur législative à cet engagement, en déposant un amendement créant le FRGCNE et fixant son montant à 2 % au moins de l'encours du livret A de la Poste.

Un débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé **MM. Alain Richard, Roland du Luart, Alain Lambert, rapporteur général, René Régnault et Christian Poncelet, président.**

En réponse aux intervenants, **M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget**, a expliqué que le respect du ratio de 2 % du FRGCNE nécessiterait l'affectation immédiate de 2,5 milliards de francs, que l'Etat ne pourrait plus prélever à l'avenir.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'amendement n° 60 du Gouvernement. **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a expliqué que cet amendement était un compromis entre le texte initial du Gouvernement et l'amendement n° 9 de la commission. Il s'est alors remis à la sagesse de la commission sur l'amendement n° 60. La commission a décidé de lui donner un avis favorable, et par voie de conséquence, de retirer son amendement n° 9.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 20 décembre 1995 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord procédé à la **désignation** de **MM. Lucien Lanier** et **Guy Allouche** pour participer à une **mission d'information** en Polynésie française.

Puis la commission a procédé à la **nomination** de **M. Robert Badinter** comme rapporteur pour le **projet de loi n° 138 (1995-1996)** portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un **tribunal international** en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de **génocide ou d'autres violations graves** du droit international humanitaire commis en 1994 sur le **territoire du Rwanda** et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Jean-Jacques Hiest**, à l'examen en deuxième lecture du **projet de loi n° 142 (1995-1996)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la **loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995** qui ont institué une **session parlementaire ordinaire unique** et modifié le **régime de l'inviolabilité parlementaire**.

Le rapporteur a précisé que le seul article de ce texte restant en discussion, l'article premier bis, avait pour objet de déterminer dans la loi les modalités selon lesquelles le Bureau de l'Assemblée intéressée devra être saisi des demandes tendant à autoriser l'arrestation ou toute autre

mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement.

Il a indiqué que, dans un premier temps, la commission avait proposé d'inscrire dans la loi la procédure telle qu'elle était antérieurement organisée à l'Assemblée nationale par l'article 16 de l'Instruction générale du Bureau et, au Sénat, par des règles coutumières, les demandes devant être formulées par le procureur général près la Cour d'appel compétente et transmises au Président de l'Assemblée intéressée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le rapporteur a cependant rappelé que, sur la suggestion du Gouvernement et compte tenu des observations formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, la commission avait rectifié son amendement, les demandes en question devant dans cette seconde version être formulées soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure (un juge d'instruction, par exemple), soit par le procureur compétent pour le requérir.

Constatant que l'Assemblée nationale avait préféré en revenir au système initialement proposé par la commission, le rapporteur a proposé d'approuver cette modification, considérant qu'en tout état de cause, ni l'une ni l'autre des deux formules ne remettrait en cause le pouvoir d'initiative des juges d'instruction.

Il a souligné que le rôle du procureur général ne serait pas de se prononcer sur le fond du dossier mais seulement de veiller à ce que les demandes soient parfaitement conformes aux prescriptions légales quant à leur contenu et à leur énoncé, ce qui lui a paru représenter une garantie supplémentaire dans un domaine touchant au statut des parlementaires.

Après une observation de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a décidé de **proposer au Sénat d'adopter définitivement le projet de loi**.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Jean-Paul Delevoye**, à l'examen de la **proposition**

de loi n° 143 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines et sur la proposition de loi n° 42 (1995-1996) de M. Jean Bernadaux, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendait à combler un vide juridique concernant la transformation de districts en communautés urbaines. Il a souligné que la proposition de loi présentée par M. Jean Bernadaux avait la même finalité.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a fait observer qu'en l'absence de continuité entre un district préexistant et une nouvelle communauté urbaine, celle-ci subissait des conséquences financières lourdes. Il a ainsi noté que les délibérations prises en matière fiscale par le district n'étant pas applicables par la communauté urbaine, celle-ci ne pouvait pas bénéficier de compensations fiscales et qu'elle était privée de ressources fiscales l'année de sa création.

Soulignant le caractère peu satisfaisant de cette situation, le rapporteur a fait observer que la proposition de loi permettait d'y remédier en prévoyant la substitution de plein droit de la communauté urbaine au district préexistant au cas d'une extension du périmètre à de nouvelles communes, sous réserve que cette extension n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 10 % la population totale. Relevant son caractère purement technique, il a indiqué qu'elle ne modifiait pas les règles classiques de création des communautés urbaines qui demeuraient applicables. Il a rappelé qu'en application de ces règles, la communauté urbaine était créée à la majorité qualifiée et que tous les conseils municipaux concernés étaient consultés.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a indiqué que, dans le même souci d'assurer la continuité des structures, la proposition de loi prévoyait un délai de trente jours

pour la mise en place du nouveau conseil de communauté et qu'à l'expiration de ce délai, les communes seraient représentées par leur maire.

En conclusion, **M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur**, a fait valoir que la proposition de loi faciliterait l'évolution des formes d'intercommunalité, selon une démarche progressive, conformément au vœu exprimé par le Sénat lors de l'examen de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Guy Allouche, se déclarant surpris que le rapporteur accepte un tel dispositif, a fait observer que celui-ci était fait " sur mesure " pour le cas précis d'une agglomération.

Sans être hostile au principe d'une transformation des districts en une nouvelle structure de coopération, il a néanmoins jugé nécessaire qu'une réforme législative dans ce domaine soit précédée d'une réflexion approfondie.

En réponse, **M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur**, a souligné le très grand écart existant entre les dispositions prévues en matière d'intercommunalité et les difficultés concrètes auxquelles les élus étaient confrontés. Ainsi, prenant l'exemple des problèmes posés aux communautés de ville par la taxe professionnelle communautaire qui, en pratique, ne leur permettait pas de faire face à leurs charges, il a fait valoir qu'il serait de plus en plus nécessaire de corriger les défauts du régime juridique des structures intercommunales.

Soulignant que la formule de la communauté urbaine était avantageuse en raison des attributions de dotation globale de fonctionnement, le rapporteur a estimé que l'évolution vers cette forme de coopération pouvait être légitimement souhaitée par les élus dans certaines agglomérations.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a également fait valoir que la communauté urbaine autorisait une certaine souplesse en permettant aux communes d'exclure de

la communauté certaines compétences et en prévoyant la possibilité de conventions entre la communauté urbaine et les communes membres pour l'exercice des compétences.

Puis, après avoir fait observer que des solutions intéressantes une agglomération pouvaient être ultérieurement utilisées dans d'autres agglomérations, le rapporteur a estimé que des difficultés de même nature pourraient se présenter dans d'autres structures intercommunales comme les communautés de communes.

Enfin, il a de nouveau souligné que le droit commun de création des communautés urbaines n'était pas modifié, si bien que tous les conseils municipaux seraient consultés.

M. Guy Allouche, après avoir relevé que la proposition de loi avait une finalité purement financière, s'est inquiété de la volonté d'une structure intercommunale d'annexer de nouvelles communes.

M. Jacques Larché, président, prenant l'exemple de l'adoption de la loi d'orientation du 6 février 1992 qui avait créé des communautés de communes et des communautés de villes, a alors tenu à rappeler que le législateur ne pouvait subordonner sa mission de fixer des règles générales à l'accord de telle ou telle collectivité.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, jugeant également nécessaire de s'attacher à la définition des règles générales de la coopération intercommunale, a souligné que la proposition de loi se bornait à étendre la règle déjà prévue par la loi du 5 janvier 1988 en cas d'identité de périmètre entre le district préexistant et la nouvelle communauté urbaine, au cas d'extension du périmètre à de nouvelles communes. Il a fait valoir que le risque de rupture financière pouvait bloquer toute évolution des formes d'intercommunalité.

M. Jacques Larché, président, a alors fait observer que la création de nouvelles structures de coopération en 1992 se superposant aux structures existantes, avait conduit à un grand désordre dans la carte de l'intercommunalité.

M. Daniel Hoeffel, après avoir souligné que la situation actuelle de la coopération intercommunale se caractérisait par une très grande complexité, a rappelé que la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire avait prévu l'établissement d'un rapport par le Gouvernement qui devrait contribuer utilement à la recherche d'une nécessaire clarification et simplification des textes.

Puis, en réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, qui s'interrogeait sur les raisons de la limitation de l'extension du périmètre de 10 % de la population et s'inquiétait de l'incidence de cette limite sur le calcul de la majorité qualifiée, **M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur**, a de nouveau rappelé que les règles habituelles de création des communautés urbaines continueraient à s'appliquer et qu'en conséquence, la majorité qualifiée serait calculée sur la base de toutes les communes concernées par la nouvelle structure de coopération.

Rappelant que le seuil de création des communautés urbaines était fixé à 20.000 habitants et qu'en conséquence, le taux de 10 % représentait un accroissement de population de 2.000 habitants, **M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur**, a fait valoir qu'un pourcentage plus élevé aurait un effet déstabilisateur.

Le rapporteur a enfin souligné que la volonté d'assurer la continuité entre les structures de coopération était conforme aux objectifs généraux de la politique d'aménagement du territoire.

Sur sa proposition, la commission a **adopté conforme la proposition de loi** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines. De ce fait même, elle a considéré comme **satisfaite la proposition de loi** présentée par M. Jean Bernadaux et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Jean-Pierre Tizon**, à l'examen du **projet de loi n° 105 (1995-1996)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers**.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le Sénat avait examiné au mois de juin dernier le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, sur le rapport de M. René-Georges Laurin.

Après avoir rendu hommage à l'action des sapeurs-pompiers volontaires, le rapporteur a indiqué que la crise actuelle du volontariat des sapeurs-pompiers avait conduit le Gouvernement à préparer un projet de loi afin d'organiser leur disponibilité dans des conditions plus satisfaisantes. Il a précisé que ce texte avait, dans un premier temps, fait l'objet d'un vote négatif de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, mais qu'à la suite d'une seconde délibération de cette commission, il avait été adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 29 novembre.

Retraçant la situation actuelle des sapeurs-pompiers volontaires, au nombre de 203.000, soit plus de 85 % du nombre total des sapeurs-pompiers, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a constaté qu'ils devaient faire face à des interventions de plus en plus nombreuses et diversifiées avec des effectifs en stagnation globale, très variables selon les départements, et bien moins importants que dans les pays voisins. Il a expliqué que cette évolution préoccupante, conjuguée à une réduction de la durée moyenne d'engagement, conduisait de nombreux centres de secours à fonctionner avec des effectifs inférieurs aux effectifs réglementaires.

Le rapporteur a relevé que les sapeurs-pompiers volontaires exerçaient très majoritairement une activité professionnelle et qu'ils éprouvaient de plus en plus de difficultés à concilier leur engagement avec leurs obligations professionnelles, ces difficultés étant accrues par l'éloigne-

ment croissant entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ainsi que par la désertification rurale.

Il a ensuite noté qu'aucune disposition législative ne régissait aujourd'hui la situation des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception d'une loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le rapporteur a souligné que cette situation faisait apparaître la nécessité et l'urgence de doter les sapeurs-pompiers volontaires d'un statut législatif adapté. Il a estimé que le projet de loi soumis au Sénat constituait une première réponse à la crise actuelle du volontariat.

Présentant ensuite les principales dispositions de ce texte, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a indiqué qu'au-delà de la reconnaissance des missions accomplies par les sapeurs-pompiers volontaires, ce texte comportait deux volets essentiels : le premier concernant l'organisation de leur disponibilité et le second consacrant leur droit à percevoir des vacances horaires et, après la cessation de leur activité, une allocation de vétérance.

S'agissant de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le rapporteur a précisé que le projet de loi reconnaissait le droit du sapeur-pompier volontaire à s'absenter de son travail pour des missions opérationnelles ou de formation et le faisait bénéficier d'un certain nombre de mesures protectrices, tout en ajoutant que les modalités de l'organisation de la disponibilité pourraient être précisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'employeur et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le rapporteur a en outre expliqué que l'Assemblée nationale avait cherché à assouplir le régime des autorisations d'absence en prévoyant l'institution d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, en-deçà duquel les autorisations d'absence ne pourraient être refusées et au-delà duquel elles seraient soumises à un accord de

l'employeur et pourraient faire l'objet d'une compensation financière dans des conditions prévues par convention.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a également précisé qu'en contrepartie de la reconnaissance du droit d'absence des sapeurs-pompiers volontaires, certaines compensations étaient prévues en faveur des employeurs, à savoir une subrogation dans la perception des vacances en cas de maintien de la rémunération, une prise en compte de cette rémunération au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, ainsi que des abattements sur leurs primes d'assurance-incendie (cette dernière disposition résultant d'une initiative de l'Assemblée nationale).

S'agissant de la reconnaissance du droit des sapeurs-pompiers volontaires à percevoir des vacances horaires et une allocation de vétérance, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi prévoyait la généralisation du versement de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade, après avoir effectué au moins vingt ans de services, afin de marquer la reconnaissance par la Nation des services rendus par les sapeurs-pompiers volontaires, tout en remédiant à la très grande disparité des pratiques actuelles et en clarifiant les conditions de financement de l'allocation.

Il a précisé que cette allocation serait désormais divisée en deux parts : une part forfaitaire financée par les contributions des autorités d'emploi, et une part variable modulée en fonction des services accomplis et financée pour la moitié au moins par les contributions des autorités d'emploi et, pour le surplus, par les contributions des sapeurs-pompiers volontaires en activité, prélevées sur les vacances.

Le rapporteur a toutefois expliqué que l'Assemblée nationale avait cherché à atténuer la charge financière qui pourrait résulter de la généralisation de cette allocation pour certaines collectivités, en limitant son versement à la

seule part forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà cessé leur activité, et en reportant son entrée en vigueur au 1er janvier 1998.

Il a enfin noté que le projet de loi prévoyait la création d'une allocation de réversion au profit des veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service et comprenait en outre un certain nombre de dispositions diverses.

A l'issue de cet exposé, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a questionné le rapporteur sur les mesures prévues en faveur des sapeurs-pompiers volontaires dans les autres pays européens. Il s'est demandé si ces comparaisons internationales faisaient apparaître une relation entre le montant des primes versées aux sapeurs-pompiers volontaires et l'importance du volontariat.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a alors fourni à la commission quelques données statistiques concernant les effectifs respectifs de sapeurs-pompiers volontaires et de sapeurs-pompiers professionnels dans différents départements français ainsi que dans d'autres pays européens.

M. André Bohl a indiqué que le champ des missions des sapeurs-pompiers volontaires était variable selon les pays, précisant que par exemple dans la Sarre les compétences des sapeurs-pompiers étaient limitées à la lutte contre les incendies et qu'ils ne percevaient pas de vacations.

M. Jean-Jacques Hyest a, pour sa part, souhaité que ce projet de loi ne décourage pas les entreprises, en instituant des contraintes supplémentaires, d'embaucher des sapeurs-pompiers volontaires.

Il a estimé que la crise du volontariat ne s'expliquait pas uniquement par le problème de l'organisation de la disponibilité, mais également par une certaine désaffection à l'égard du bénévolat. Il a par ailleurs souligné les difficultés, en zones urbaines, d'organisation des gardes, liées à la distance croissante entre la résidence et le lieu de travail des sapeurs-pompiers volontaires. Il a considéré

que les formations devaient être organisées prioritairement en fin de semaine, afin de ne pas gêner le fonctionnement des entreprises.

Il a enfin rappelé que ce texte était lié au projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, déjà examiné en première lecture par le Sénat.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a approuvé les propos tenus par M. Jean-Jacques Hyst, considérant lui aussi que le bénévolat était aujourd'hui en voie de disparition.

Il a estimé que la possibilité d'une subrogation dans la perception des vacations constituait une mesure intéressante, quoique modeste, pour les entreprises. Il a souligné la nécessité d'encourager le volontariat, rappelant le coût très élevé d'une professionnalisation généralisée des sapeurs-pompiers.

M. Daniel Hoeffel a estimé que les intentions du projet de loi étaient louables. Il a cependant craint qu'en instituant des dispositions trop contraignantes, on parvienne à un résultat contraire à celui qui était recherché. Il s'est par ailleurs interrogé sur l'uniformisation proposée, considérant qu'elle risquait de transformer la nature de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en le faisant dériver dans le sens du professionnalisme, au détriment de l'engagement civique. Enfin, il a marqué l'importance de la charge financière qui, pour les collectivités locales, s'ajouterait à celle de la départementalisation prévue par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours.

M. Jacques Larché, président, a alors souligné que la décentralisation avait pour conséquence inévitable une grande diversité des situations locales dans les départements. Il s'est par ailleurs interrogé sur le bien-fondé de l'accroissement des dépenses des collectivités locales qui pourrait résulter de ce projet de loi.

M. François Giacobbi a également émis quelques réserves devant la perspective de la mise en place d'un cadre unique pour régir la situation des sapeurs-pompiers

volontaires. Il a souhaité que l'on n'aboutisse pas à créer un corps de " fonctionnaires camouflés " et que le sens civique reste la motivation principale de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

M. Jean-Claude Peyronnet a souligné le paradoxe de la décentralisation de l'organisation des services d'incendie et de secours, l'Etat restant maître d'oeuvre sur le plan opérationnel alors que le financement était assuré par les collectivités locales.

Il s'est déclaré favorable aux mesures prévues par le projet de loi, tout en notant le risque d'un alourdissement des charges financières des collectivités locales.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a alors indiqué que le montant de l'allocation de vétérance était actuellement extrêmement variable selon les départements. Il a en outre fait part à la commission d'une évaluation effectuée par le ministère de l'intérieur, selon laquelle le coût supplémentaire global de la généralisation de l'allocation de vétérance se limiterait à une trentaine de millions de francs pour les collectivités locales.

M. Charles Jolibois a pour sa part approuvé les propos tenus par M. Jean-Jacques Hyst et M. Daniel Hoeffel.

M. René-Georges Laurin a souligné que ce projet de loi répondait à une vive attente des sapeurs-pompiers volontaires. Il a estimé que beaucoup d'entre eux espéraient en fait évoluer vers le professionnalisme et il s'est déclaré préoccupé par cette déviation du bénévolat. Enfin, il a considéré que la mission essentielle des sapeurs-pompiers était de lutter contre les incendies et non de procéder à des opérations de secours médical.

M. François Blaizot a également constaté que ce projet de loi était très attendu par les sapeurs-pompiers volontaires. Il a cependant mis l'accent sur les importantes transformations ayant affecté les corps de sapeurs-pompiers volontaires du fait de la désaffection à l'égard du bénévolat. Il a par ailleurs regretté que les frais d'intervention des sapeurs-pompiers pour secourir les victimes

des accidents de la route ne puissent pas être remboursés par les assurances.

M. Robert Pagès s'est déclaré favorable à l'encouragement du civisme recherché par ce projet de loi, soulignant par ailleurs la technicité croissante des missions des sapeurs-pompiers, appelés à faire face à des exigences de plus en plus importantes de la population. Tout en approuvant le dédommagement matériel des sapeurs-pompiers, particulièrement appréciable pour les chômeurs, il a souhaité que l'Etat prenne en charge les dépenses nouvelles.

M. Christian Bonnet a indiqué qu'il déposerait un amendement tendant à supprimer la limitation du nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires à 10 % des sapeurs-pompiers professionnels. Il a par ailleurs souligné les difficultés actuelles de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et les réticences des entreprises à embaucher des sapeurs-pompiers.

Enfin, **M. Germain Authié** a constaté le coût croissant du financement des secours pour les collectivités locales, tout particulièrement en ce qui concerne les secours en montagne et la lutte contre les incendies de forêt. Il a regretté qu'il soit extrêmement difficile d'obtenir le remboursement de ces frais par les compagnies d'assurance.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article 2 (programmation des gardes), la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que la programmation des gardes serait systématiquement communiquée aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, sans qu'ils soient obligés d'en faire la demande.

A l'article 3 (autorisations d'absence), elle a adopté un amendement précisant que les actions de formation n'ouvriraient droit à autorisation d'absence que dans la limite de la durée minimale fixée à l'article 5.

Elle a également adopté un amendement tendant à rétablir le principe - qui figurait initialement dans le projet de loi - selon lequel les autorisations d'absence ne pourraient être refusées que pour des raisons tenant aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public, tout en prévoyant la possibilité de déroger à ce principe en fixant un seuil par la voie conventionnelle.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a en effet expliqué que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 3 était susceptible d'entraîner des contraintes importantes pour les employeurs qui ne pourraient en aucun cas s'opposer aux absences du sapeur-pompier volontaire en-dessous d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et que l'amendement proposé avait pour objet de remédier à cet inconvénient. Cette proposition a recueilli l'approbation de **M. Jean-Jacques Hiest** et de **M. Patrice Gélard**, qui s'est déclaré opposé à l'intervention du Conseil d'Etat.

A l'article 5 (durée de la formation), la commission a adopté un amendement tendant à fixer la durée minimale de la formation à trente jours répartis au cours des trois premières années, dont au moins dix jours pour la première année, et cinq jours par an au-delà.

MM. Daniel Hoeffel et Jacques Larché, président, s'étant interrogés sur la durée envisagée pour la formation, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a fait observer que la technicité des interventions exigeait des connaissances spécifiques

La commission a également adopté un amendement prévoyant l'information préalable des employeurs sur les actions de formation envisagées.

Après avoir entendu les observations de **MM. Patrice Gélard, Christian Bonnet, Jean-Jacques Hiest, Germain Authié et Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, au sujet des appelés effectuant leur service national en tant que sapeurs-pompiers auxiliaires, la commission a en

outre adopté un amendement rédactionnel, à l'initiative de **M. Patrice Gélard**.

A propos de l'article 6, prévoyant l'assimilation des absences à un temps de travail effectif, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a souligné que cette disposition, qui suscitait des difficultés d'application pour les élus locaux, ne pouvait être étendue aux sapeurs-pompiers volontaires sans que soient prévues des dispositions réglementaires d'application précises. Il a émis le souhait que le ministre de l'intérieur donne en séance publique des indications précises sur ce point.

A l'article 8 (subrogation dans le droit à percevoir les vacances), la commission a adopté un amendement précisant que, à l'instar de celles perçues par les sapeurs-pompiers volontaires, les vacances versées aux employeurs seraient exonérées de tout impôt ou prélèvement social.

A l'article 9 (situation des sapeurs-pompiers volontaires au regard du financement de la formation professionnelle), elle a adopté un amendement prévoyant que les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires travailleurs indépendants ou membres des professions libérales et des professions non salariées, seraient pris en charge par les organismes auxquels sont versées leurs contributions au financement de la formation professionnelle.

Abordant l'article 10 bis (abattements sur les primes d'assurances dues par les employeurs), **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a expliqué que le dispositif prévu par l'Assemblée nationale apparaissait difficilement applicable car il constituait une atteinte à la liberté contractuelle des entreprises d'assurance, sans que sa justification technique soit évidente, d'autant qu'il risquait d'accorder un avantage excessif aux grandes entreprises.

En conséquence, il a proposé de renvoyer à une convention nationale conclue, sous l'égide des pouvoirs publics, entre les organisations représentant les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et les entre-

prises d'assurance, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles serait prise en compte la contribution des sapeurs-pompiers volontaires à la prévention des risques.

Cette proposition a suscité un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Jacques Hiest, Germain Authié, Jean-Claude Peyronnet et Patrice Gélard.**

A l'issue de ce débat, la commission a décidé de réserver sa décision sur cet article, en confiant au rapporteur la mise au point d'une nouvelle rédaction qui serait examinée lors de la réunion consacrée aux amendements extérieurs.

A l'article 10 ter (conventions entre les installations classées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 12 (allocation de vétéran), la commission a adopté trois amendements tendant respectivement à préciser que le montant de la part variable ne pourrait excéder celui de la part forfaitaire, que la part variable serait modulée, compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret, et que l'allocation de vétéran serait cumulable avec tout autre revenu ou prestation sociale.

A l'article 13 (allocation de vétéran de réversion), la commission a adopté un amendement tendant, de même, à préciser que l'allocation de réversion serait cumulable avec tout autre revenu ou prestation sociale.

Après les observations de **MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, Jean-Claude Peyronnet et Germain Authié**, elle a adopté l'article 14 sans modification.

A l'article 16 A (service national de sécurité civile pour les sapeurs-pompiers volontaires), la commission a adopté un amendement tendant à conférer une priorité d'accès à un service de sécurité civile en faveur des appelés qui ont

déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, la commission a adopté un amendement de clarification rédactionnelle à l'article 16 (situation des sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà cessé leur activité), ainsi qu'un amendement de cohérence à l'article 16 bis (entrée en vigueur de la loi).

Elle a alors **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Jeudi 21 décembre 1995 - Présidence de M. Christian Bonnet. La commission a tout d'abord procédé à l'**examen des amendements** présentés par **M. Michel Rufin, rapporteur**, sur le **projet de loi n° 109 (1995-1996)** modifié par l'Assemblée nationale relatif à la partie législative **du code général des collectivités territoriales.**

A titre liminaire, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a indiqué que, conformément à ce qu'il avait proposé à la commission lors d'une précédente réunion, il avait élaboré plusieurs amendements ayant pour objet de transposer dans le code général les modifications de textes résultant du projet de loi de finances pour 1996 désormais définitivement adopté par les deux Assemblées. Il a, en outre, suggéré à la commission de prendre en compte les dispositions de la proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines et dont la commission proposait l'adoption conforme au Sénat.

La commission a adopté l'ensemble de ces amendements au nombre de seize.

Après l'article 8, la commission, à la suite de l'intervention de **M. Guy Allouche**, a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel validant les délibérations prises par les conseils de communautés urbaines pour les groupes de délégués, antérieurement à la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

A l'article 16 (abrogations), la commission a adopté un amendement de coordination.

Après un débat auquel ont participé **MM. Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, président, Michel Rufin, rapporteur, Patrice Gelard, Guy Allouche et Jean-Marie Girault**, la commission a considéré comme satisfait l'amendement n° 4 présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste.

Après l'intervention de **M. Guy Allouche**, la commission a considéré comme d'ores et déjà satisfait par le projet de loi l'amendement n° 5 rectifié présenté par **MM. Guy Allouche et André Diligent**.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans la matinée, sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Pierre Fauchon, en remplacement de M. Luc Dejoie, rapporteur, empêché, **le projet de loi n° 153 (1995-1996) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.**

M. Pierre Fauchon a rappelé que l'objet principal du projet de loi était de modifier le mode d'élection du Conseil national des barreaux mais que ces dispositions n'étaient plus en discussion après leur adoption conforme par le Sénat. Il a ensuite précisé que seul restait en navette l'article 3 introduit en première lecture par l'Assemblée nationale pour proroger de quatre ans la période transitoire d'exercice de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, article supprimé par le Sénat qui avait suggéré au Gouvernement de publier avant la fin de l'année l'arrêté d'équivalence de la licence en droit exigé pour mettre fin à la période transitoire.

Le rapporteur a indiqué qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait finalement décidé, avec l'accord de sa commission des Lois et du Gouvernement, de proroger d'une nouvelle année la période transitoire afin de laisser au Gouvernement le temps de publier

l'arrêté d'équivalence dont la rédaction était en voie d'achèvement. Se réjouissant que l'attitude très ferme du Sénat ait permis d'accélérer la procédure d'élaboration de cet arrêté et soucieux de prévenir toute discontinuité juridique, il a suggéré que l'article 3 rétabli par l'Assemblée nationale soit adopté sans modification.

La commission a donc approuvé l'article unique restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION, À RÉFORMER LA PROTECTION SOCIALE

Lundi 18 décembre 1995 - Présidence de M. Martial Taugourdeau, président d'âge, puis de M. Jean-Pierre Foucher, président. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Foucher**, député, **président** ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Daniel Mandon**, député, et **M. Charles Descours**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que la commission des affaires sociales du Sénat avait procédé à une trentaine d'auditions afin de préparer le débat et proposé de prévoir plusieurs jours de discussion en séance publique, si besoin était. Toutefois, le dépôt de 2.805 amendements sur le Bureau du Sénat a entravé sa bonne volonté. C'est pourquoi le président de la commission des affaires sociales du Sénat s'est vu dans l'obligation de rappeler que l'Assemblée nationale, le mercredi 15 novembre 1995, par 463 voix pour et 87 voix contre, et le Sénat, le jeudi 16 novembre 1995, par 218 voix pour et 84 voix contre, avaient approuvé une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale qui prévoyait expressément le dépôt d'un projet de loi autorisant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, pour l'exécution de son programme, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a observé qu'ainsi, sous couvert du droit d'amendement, on tentait de faire obstacle à la mise en oeuvre d'une procédure expressément prévue par la Constitution et dont le principe a, de surcroît, été approuvé par les deux Assemblées du Parlement.

La question préalable n'avait d'autre finalité que de permettre la poursuite de la procédure et son achèvement en temps utile. C'est dans ces conditions que celle-ci a été votée en séance publique au Sénat le vendredi 15 décembre 1995.

Le **vice-président Jean-Pierre Fourcade** a souligné qu'avant et après le recours au vote de la question préalable en commission, des discussions avaient été engagées avec l'opposition. Au cours de ces discussions, la majorité avait clairement signifié aux groupes de l'opposition qu'elle était prête à consacrer quatre ou cinq jours à l'examen d'amendements de fond. Cette négociation a failli aboutir mais s'est heurtée à un blocage, notamment de la part du groupe communiste, qui a montré que l'engagement d'une discussion raisonnable n'était pas possible. Deux tendances se sont en effet manifestées à cette occasion au sein de l'opposition : l'une en faveur d'un examen sérieux du projet de loi d'habilitation, l'autre préconisant le déversement d'un flot d'amendements. Il est regrettable que la seconde tendance l'ait finalement emporté.

M. Daniel Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que ce débat s'était déroulé dans des conditions qu'il avait jugées tout à fait extraordinaires : plus de 5.400 amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale, 2.805 au Sénat. La Haute Assemblée a donc décidé d'adopter une question préalable afin de permettre, ainsi que l'a indiqué le président de la commission des affaires sociales du Sénat, la poursuite de la procédure. Le Conseil constitutionnel a déjà admis qu'une motion de procédure puisse être adoptée afin de permettre, précisément, un tel déblocage de la situation, faute de quoi le Sénat pourrait faire obstacle à la fixation de l'ordre du jour prio-

ritaire par le Gouvernement. Il faut donc rappeler les termes même de la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1986 : “ Le projet de loi, ...qui faisait suite à la loi du 11 juillet 1986, a été rejeté par le Sénat du fait de l'adoption par cette Assemblée de la question préalable, dans des conditions qui n'affectent pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative ”. Force est de constater que les circonstances actuelles sont très proches de celles de 1986.

S'il avait fallu débattre dans l'une ou dans l'autre Assemblée, ne serait-ce que du quart des amendements déposés, il n'eût pas été envisageable de promulguer la loi avant la fin de l'année. Tout retard est dommageable à la situation de la sécurité sociale, dans la mesure où il est générateur de déficit. Il y a bien urgence et nécessité d'une action immédiate : le recours aux ordonnances, qui n'est pas sans précédent en matière sociale, est donc justifié. Il faut aller vite, intervenir sur toutes les branches à la fois, et mettre en place un plan d'ensemble cohérent. Enfin, la prochaine révision constitutionnelle va conférer au Parlement le pouvoir d'approbation annuelle des comptes sociaux qui lui manquait.

Le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, comporte plusieurs amendements retenus par le Gouvernement lors de l'engagement de sa responsabilité.

Le premier fait débiter le délai de l'habilitation à la date de promulgation de la loi et non de sa publication. Il s'agit là d'une petite nuance, mais ces deux notions sont distinctes en droit, seule la promulgation étant prévue par la Constitution et assortie de délais impératifs : la promulgation précède nécessairement la publication de la loi. La jurisprudence du Conseil d'État distingue les deux notions.

La nouvelle rédaction du 1° de l'article premier est, d'autre part, beaucoup plus précise que celle du projet de loi initial. L'habilitation donnée au Gouvernement dans le

domaine de l'assurance vieillesse a en effet paru trop large au regard du caractère ponctuel des deux mesures qu'il entend prendre sur cette base. Il s'agit de viser de manière explicite ces deux mesures, qui ont respectivement pour objet de modifier :

- le mode de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité servies par le régime général et les régimes alignés sur celui-ci, afin de neutraliser temporairement le mécanisme de rattrapage de l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et leur évolution constatée ;

- le mode de calcul des pensions des pluriactifs, de sorte que ceux-ci ne puissent plus obtenir un montant total d'avantages de vieillesse calculé sur une durée d'assurance plus longue que celle qui serait retenue pour un assuré justifiant de la même durée d'activité, mais n'ayant appartenu qu'à un seul régime d'assurance vieillesse.

Au 2°) de cet article, un amendement de rédaction globale a été adopté de manière à préciser -et donc à restreindre- le champ de l'habilitation en matière d'allocations familiales. Il ne s'agit plus de viser la nature et le montant des prestations familiales dans leur ensemble, mais de bien spécifier que seules les allocations actuellement versées sous condition de ressources sont incluses dans le champ d'application des ordonnances et que l'objet de celles-ci est soit d'élargir l'assiette des revenus pris en compte et de modifier les plafonds de versement, soit de soumettre à une condition de ressources des allocations qui ne le sont que partiellement aujourd'hui. Naturellement, toute simplification des modalités de gestion et des régimes de versement sera la bienvenue, ici comme ailleurs.

La modification apportée au 4°) de l'article premier est purement rédactionnelle.

Dans le 7°) de l'article premier, les mots " le cas échéant " ont été supprimés parce qu'ils paraissaient inutiles, l'existence d'une dette du régime d'assurance

maladie des non salariés non agricoles au 31 décembre 1995 étant une certitude et non une simple éventualité.

Enfin, un amendement à l'article 2, lequel prévoit la rétroactivité de l'ensemble du dispositif financier au 1er janvier 1996, est venu supprimer la référence aux mesures de trésorerie, qui, par définition, sont instantanées.

Le président Jean-Pierre Foucher, après avoir observé qu'environ 280 amendements étaient déposés devant la commission mixte paritaire par les membres socialistes de la commission mixte, a rappelé que le but d'une commission mixte paritaire était l'examen d'amendements ayant pour objet de parvenir à une rédaction commune. Or, les amendements déposés ne répondent manifestement pas à cet objectif.

M. Claude Bartolone, député, a souhaité exposer devant la commission mixte paritaire les raisons du dépôt de ces amendements. Alors qu'au Sénat une tentative d'accord avec l'opposition a été effectuée, force est de constater qu'aucune proposition de ce type n'a été faite à l'Assemblée nationale. Bien que des déclarations tout à fait intéressantes du Président de l'Assemblée nationale et du président du groupe rassemblement pour la République aient souligné que les questions touchant à la réforme de la Sécurité sociale méritaient un véritable débat et aient reconnu l'intérêt des interventions de l'opposition, le Gouvernement a systématiquement réduit le débat à sa plus simple expression. Il est donc abusif, dans ces conditions, de prendre prétexte du nombre d'amendements pour clore toute discussion. Dans le passé, l'actuelle majorité n'a d'ailleurs elle-même pas hésité à déposer de nombreux amendements sur des textes qui lui tenaient à cœur.

C'est bien face à une attitude de blocage que l'opposition a été contrainte de déposer sur le texte actuel un certain nombre d'amendements. Il faut rappeler en effet que le Gouvernement a, tout à la fois, décidé de recourir à la procédure des ordonnances, à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution et à l'invocation de la question préalable au

Sénat, dans le seul but d'empêcher le débat alors que les parlementaires, sénateurs comme députés, ont manifesté leur souhait de discuter des problèmes de fond concernant la réforme de la sécurité sociale.

La situation actuelle et l'attitude du Gouvernement rappellent le magasin Goum avant la chute du mur de Berlin : le texte s'apparente à un beau supermarché dont les rayons seraient restés vides ; le Premier ministre procède à des effets d'annonce, mais n'a rien à présenter en rayons !

En effet, si des forums régionaux ont bien été organisés, ils s'apparentaient plutôt à des conversations de salon sans résultat tangible à la sortie ; ils ont, de surcroît, été organisés avec la participation de deux membres du Gouvernement évincés par la suite.

De même, la mission commune d'information sur la réforme de la sécurité sociale s'apparentait à une marche forcée : avant même sa tenue, les intentions gouvernementales étaient connues. Au cours de son déroulement, un remaniement ministériel est intervenu qui a entraîné, outre l'éviction de Mmes Elisabeth Hubert et Colette Codaccioni, la nomination d'un nouveau ministre responsable de ce secteur, M. Jacques Barrot, qui est venu expliquer devant la mission, tout en s'en excusant, qu'il n'était pas en mesure de bien connaître l'ensemble du dossier ! Il a en conséquence proclamé de bonnes intentions, mais sans donner de renseignements précis sur les orientations gouvernementales...

C'est ainsi que les parlementaires ont pu apprendre dans les couloirs que le Gouvernement mettait au point son projet de réforme, dans l'ignorance la plus complète de l'opposition, mais aussi de sa propre majorité !

Le fameux débat parlementaire a ensuite été malgré tout organisé, en deux parties : une première partie afin de permettre à chacun d'exprimer ses états d'âme, une seconde au cours de laquelle le Premier ministre était censé tenir compte des avis ainsi exprimés. C'est dans ces

conditions qu'est intervenu le discours, assez surprenant, du Premier ministre. En effet, qui pourrait être contre le principe de toute réforme ? Le groupe socialiste ne prétend pas qu'il n'y a pas lieu de réformer la sécurité sociale, il estime simplement qu'il aurait fallu discuter pour savoir en quoi et comment il fallait réformer le système et qui devra payer.

Le groupe socialiste a donc été amené à déposer des amendements, afin de montrer que, sur un élément essentiel fondant le Pacte républicain, il ne pouvait être question de donner carte blanche au Gouvernement.

L'intention du président de la commission mixte paritaire semble être, manifestement, de choisir, parmi les amendements, ceux qui vont être discutés. L'intention du groupe socialiste, dans ces conditions, est de les déposer tous en séance publique : ainsi le Premier ministre aura-t-il droit, à l'Assemblée nationale, à un oral de rattrapage ! Il a déclaré qu'il souhaitait désormais la réconciliation et la négociation : il découvre donc aujourd'hui les mérites de la négociation ... Le groupe socialiste utilisera les possibilités offertes par le Règlement de l'Assemblée nationale pour éprouver les délices de la négociation. Celle-ci n'a en effet pas pu avoir lieu jusqu'à présent dans le cadre du débat parlementaire, pour la simple raison qu'il faut être deux pour discuter. Lors de la discussion du projet en première lecture, le ministre présent se prononçait seulement pour ou contre les amendements et, à aucun moment, il n'y a eu de proposition du Gouvernement visant à entamer un véritable débat, y compris sur les points importants. Pas la moindre porte n'a été ouverte à la discussion : telles sont les raisons du dépôt des amendements du groupe socialiste.

Le vice-président Jean-Pierre Fourcade, a observé que le discours de M. Claude Bartolone le touchait dans la mesure où lui-même avait exprimé le même souci de discussion avec le président du groupe socialiste au Sénat, M. Claude Estier.

M. Julien Dray, député, après avoir demandé aux membres de la commission mixte paritaire de bien vouloir excuser son retard, dû à des embouteillages témoignant de la persistance de perturbations sociales dont les médias ne donnent pas toujours l'exacte mesure, a souligné que le groupe socialiste souhaitait qu'un débat sérieux puisse avoir lieu. C'est au groupe socialiste cependant que doit appartenir la responsabilité d'apprécier, au cours du débat, la situation et de juger du nombre souhaitable d'amendements : il n'est donc pas disposé à s'autocensurer avant le débat.

L'attitude ouverte à la discussion de **M. Jean-Pierre Fourcade** procède d'une bonne intention mais, quand des millions de personnes se posent des questions, il serait trop simple de laisser le Premier ministre s'en tenir à une admonestation publique au cours d'un débat télévisé le dimanche soir... Le spectacle d'une majorité déposant une question préalable afin d'empêcher le débat est lamentable : les institutions de ce pays se sont pliées à une injonction gouvernementale, ce qui n'est pas acceptable compte tenu de la situation en France. Pourtant, les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée les samedi 9 et dimanche 10 décembre montrent que, lorsque le Gouvernement laisse ouvertes des fenêtres de discussion, un débat de qualité peut avoir lieu.

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Avant l'article premier, la commission mixte paritaire a été saisie de 83 amendements présentés par les membres socialistes de la commission visant à rappeler des principes constitutionnels et à établir des principes généraux quant aux conséquences éventuelles des ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation.

Après que le **président Jean-Pierre Foucher** eut considéré qu'une demande de suspension de séance présentée par **M. Julien Dray** ne s'imposait pas dans la mesure où les amendements avaient déjà été déposés à

l'Assemblée nationale, **M. Julien Dray**, député, a estimé que la commission mixte paritaire ne devait pas être liée par l'horaire de la Conférence des Présidents de l'Assemblée et que les sénateurs, membres de la commission mixte devaient avoir la possibilité de prendre connaissance de ces amendements afin que le débat puisse s'engager.

M. Jean Chérioux, sénateur, s'est étonné du contenu des amendements, lesquels ne visent pas à modifier les termes de l'habilitation et n'ont donc pas leur place dans le projet de loi.

La Commission mixte paritaire a rejeté les amendements par un vote global.

M. Julien Dray, député, s'est élevé contre cette procédure en indiquant que c'était la première fois qu'il assistait à un tel détournement.

Le vice-président Jean-Pierre Fourcade, après avoir rappelé que la loi présentée par M. Michel Delebarre en 1986 avait fait l'objet de votes globaux, a estimé que les amendements n'avaient aucun rapport avec le texte.

M. Claude Bartolone, député, a considéré que la procédure suivie -enchaînement d'une loi d'habilitation, d'un engagement de responsabilité devant l'Assemblée nationale et adoption d'une question préalable au Sénat- était caricaturale. Pourtant, le Gouvernement bénéficiait d'un contexte très favorable à la tenue d'un véritable débat : les organisations médicales sont divisées entre généralistes et spécialistes ; une organisation syndicale a pris une position favorable à l'instauration d'un vrai partenariat ; un consensus s'est établi sur l'impossibilité de dépenser autant en matière de maladie avec de si mauvais indicateurs. Et c'est dans ce contexte que le Gouvernement a choisi d'avoir recours à cette procédure. Les membres socialistes de la commission mixte paritaire, quant à eux, ne souhaitent pas jouer le jeu du pyromane, leur passé plaidant en leur faveur, notamment lorsque l'on se souvient du travail mené avec MM. Bérégofoy et Teulade.

Leur demande portait sur un véritable débat qui, s'il n'est pas possible en commission mixte paritaire, devra avoir lieu en séance publique.

Le président Jean-Pierre Foucher a souligné que la procédure suivie se rapportait à une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où c'est la première fois qu'il y avait obstruction au stade de la commission mixte paritaire.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a été saisie d'un amendement de suppression de l'article, présenté par les membres socialistes de la commission.

M. Claude Bartolone, député, a réitéré sa demande portant sur l'organisation d'un débat sur le fond de la réforme de la protection sociale et a indiqué que, par leurs amendements, les membres socialistes de la commission mixte paritaire usaient de toutes les possibilités offertes par la procédure parlementaire. Lors du débat à l'Assemblée, cette volonté de débat au fond avait été saluée par des membres éminents de la majorité. C'est donc en toute bonne foi que les amendements ont été déposés, mais il apparaît que la majorité de la commission ne souhaite pas les examiner et désire se comporter comme une chambre d'enregistrement. Les membres socialistes de la commission n'insisteront donc pas et vont se retirer, non sans rappeler au préalable qu'il est curieux, alors que le Premier ministre semble vouloir changer de discours et combler les lacunes de la communication gouvernementale en acceptant le débat avec les partenaires sociaux, de voir le Parlement rester en dehors de ce débat. Il y avait pourtant une opportunité de discussion en commission mixte paritaire avec des parlementaires spécialistes des questions de protection sociale, et les amendements présentés portaient, notamment en ce qui concerne les principes constitutionnels, sur des sujets importants tels que l'avenir du paritarisme.

L'amendement a été rejeté.

La commission mixte paritaire a ensuite rejeté six amendements des mêmes auteurs tendant à supprimer les deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), sixième (5°), septième (6°) et huitième (7°) alinéas de l'article premier.

Elle a rejeté deux amendements des mêmes auteurs tendant à restreindre la période pendant laquelle le Gouvernement sera autorisé à prendre des ordonnances.

A l'article premier 1° (Assurance vieillesse), la commission mixte paritaire a rejeté trente et un amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 2° (Adaptation des dispositions relatives aux prestations familiales), la commission mixte paritaire a rejeté vingt et un amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 3° (Assurance maladie), la commission mixte paritaire a rejeté trente-six amendements des membres socialistes de la Commission.

A l'article premier 4° (Prélèvements au profit de la sécurité sociale), la commission mixte paritaire a rejeté treize amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 5° (Réforme hospitalière), la commission mixte paritaire a rejeté douze amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 6° (Organisation et fonctionnement des organismes gestionnaires de différents régimes), la commission mixte paritaire a rejeté deux amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 7° (Apurement de la dette sociale accumulée au 31 décembre 1995), la commission mixte paritaire a rejeté dix-huit amendements des membres socialistes de la commission.

A l'article premier 8° (" Recentrage " du Fonds de solidarité vieillesse), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Delalande précisant que l'ensemble des ressources du Fonds de solidarité

vieillesse (FSV) devrait être affecté à sa mission permanente de financement d'avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif dans le cadre d'une gestion équilibrée.

M. Jean-Pierre Delalande, après s'être interrogé sur " l'infailibilité " du Gouvernement, dans la mesure où le texte destiné à être adopté n'a pas été véritablement modifié, a indiqué que son amendement avait été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et accepté par la commission des affaires sociales saisie au fond, lors de l'examen du projet de loi. Il a pour objet de rappeler que la mission du FSV est " d'éponger " le coût du non contributif pour les régimes d'assurance vieillesse. Or, le projet de loi est moins précis, puisqu'il fait référence aux prestations relevant de la solidarité nationale et qu'on peut soutenir que l'ensemble de l'assurance vieillesse est couvert par cette notion extensive.

Dans la perspective de la mise en place d'une prestation dépendance, il convient de rendre plus restrictive la rédaction du projet de loi, afin d'éviter que la future prestation puisse être financée à " guichets ouverts " par le FSV. Pour éviter le risque d'une dérive incontrôlée de cette prestation, qui pourrait également peser sur le budget de l'État ou celui des collectivités locales, il faudrait faire de la dépendance une cinquième branche de la protection sociale alimentée par des cotisations spécifiques permettant d'assurer en totalité le financement des prestations versées.

Le vice-président Jean-Pierre Fourcade a rappelé que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale avait pris en compte des modifications significatives proposées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et qui rendent le projet de loi acceptable pour le Sénat, notamment en matière de prestations familiales et de retraite. Le texte définitif ne sera donc pas tout à fait celui du Gouvernement.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a précisé que le Sénat avait, lui aussi, certaines réserves à exprimer, notamment en ce qui concerne le FSV, l'organisation hospitalière et le rôle des médecins généralistes, mais que la tactique suivie par l'opposition n'avait pas permis que le débat ait lieu. En ce qui concerne le problème soulevé par l'amendement, il est vrai que le " recentrage " prévu par le projet de loi est source d'ambiguïté, dans la mesure où il laisse subsister la possibilité d'assigner au FSV des missions " secondaires ", ce que le Gouvernement pourrait être tenté de faire, à moyen terme, lorsque le FSV sera à nouveau excédentaire.

Le vice-président Jean-Pierre Fourcade a indiqué que la commission des affaires sociales du Sénat avait examiné le projet de loi relatif à la prestation autonomie et qu'elle avait accepté le principe du financement de cette prestation par le FSV en souhaitant cependant le développement parallèle de formules d'assurance volontaire contre le risque de dépendance, assorties d'une incitation fiscale, afin de permettre à la prestation financée par le FSV de ne jouer qu'un rôle de filet de sécurité pour les personnes n'ayant pas les moyens de souscrire une assurance volontaire dépendance.

M. Jean Chérioux a relevé que la proposition d'instituer une cinquième branche de la sécurité sociale était en contradiction avec la position prise par la commission des affaires sociales du Sénat, qui consiste à faire du département le maître d'oeuvre de la prestation d'autonomie.

M. Daniel Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré que les circonstances présentes ne permettaient pas d'entrer dans le fond du débat et a souhaité s'en tenir au texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a estimé, compte tenu de la position de la commission des affaires sociales du Sénat, que le texte devait être voté conforme.

La commission mixte paritaire a rejeté l'amendement.

Elle a également rejeté quatorze amendements présentés par les membres socialistes de la commission.

Elle a adopté l'article premier dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 (Rétroactivité de certaines dispositions), la commission mixte paritaire a rejeté trente amendements présentés par les membres socialistes de la commission.

Elle a adopté l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3 (Date du dépôt du projet de loi de ratification), la commission mixte paritaire a rejeté un amendement présenté par les membres socialistes de la commission.

Elle a adopté l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 3, la commission mixte paritaire a rejeté un amendement présenté par les membres socialistes de la commission.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi qui restaient en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Jeudi 21 décembre 1995 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord constitué son bureau. Elle a désigné : **M. Christian Poncelet, sénateur, président, M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président, M. Alain Lambert, sénateur et M. Philippe Auberger, député, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.** La commission a ensuite procédé à l'examen des seize articles restant en discussion.

A l'article 3 (récupération des sommes versées par l'Etat à la Caisse de garantie du logement social), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a souligné l'importance de la mesure proposée par le Gouvernement puisqu'elle devrait apporter 15 milliards de francs au budget de l'Etat ; il a rappelé le contenu des deux amendements adoptés par le Sénat, le premier précisant que le prélèvement serait effectué sur la section des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, et le second instituant un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne, doté au minimum de 2 % des encours de livret A collectés par la Caisse.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, M. Pierre Méhaignerie, vice-président, et M. Gilles Carrez,** la commission a adopté un amendement précisant que le fonds de réserve et de garantie serait doté au minimum de 2 % de l'encours annuel moyen des fonds reçus par la Poste au titre des livrets de la Caisse nationale d'épargne définis à l'article 5 du code des caisses

d'épargne, et versés à la Caisse des dépôts et consignations.

La commission a alors adopté l'article 3 dans la version élaborée par la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ensuite présenté l'article 12 bis nouveau (inscription de crédits à l'Etat F annexé à la loi de finances pour 1995 fixant la liste des chapitres sur lesquels s'imputent certains crédits évaluatifs) comme une mesure d'ordre technique, ce dont est convenu le rapporteur pour le Sénat.

L'article 12 bis (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 13 (aménagement de l'impôt sur les opérations de bourse et du statut des sociétés de capital risque dans la perspective du nouveau marché), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné la difficulté de légiférer sur un sujet dont le cadre juridique n'était pas stabilisé et s'est interrogé sur l'adéquation de l'appellation «nouveau marché» au futur marché financier réservé aux jeunes sociétés au fort potentiel de croissance, en proposant le terme de «marché réglementé».

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le terme de «nouveau marché» était le fruit d'une étroite concertation menée avec le Gouvernement et a considéré que l'expression de «marché réglementé» offrait moins de solidité juridique.

M. Philippe Marini a rappelé que la société anonyme du nouveau marché avait été créée au mois de mai 1995 et qu'un arrêté d'homologation du nouveau marché, préalable au lancement des cotations, devait être signé avant la fin de l'année ; il a estimé que l'expression de «marché réglementé» ne correspondait pas aux normes du droit actuel.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ensuite soulevé le problème du

«ciblage» des entreprises ayant accès au second marché, qui, selon lui, n'offrait pas toutes les garanties voulues contre les risques d'évasion fiscale vis-à-vis de l'impôt de bourse ; il a insisté sur la nécessité d'imposer aux sociétés de capital risque un plafond de chiffre d'affaires afin d'éviter des inscriptions abusives à un marché réservé aux petites et moyennes entreprises.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a estimé que l'introduction de seuils dans les conditions d'accès au second marché pourrait être de nature à créer des effets pervers et que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale aurait l'inconvénient de créer un transfert de l'imposition sur les introducteurs de cotations au marché plutôt que sur les investisseurs.

M. Philippe Marini a alors insisté sur la contrepartie normale que représentait à ses yeux l'exonération d'impôt de bourse consentie à des investisseurs qui acceptaient de se contenter d'une information simplifiée sur les entreprises cotées. Il a également mis en garde la commission sur les risques que comporterait une complication excessive du dispositif.

La commission a ensuite adopté le B de l'article 13 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui introduit l'obligation de respecter le plafond de 500 millions de francs de chiffre d'affaires pour les sociétés de capital risque souhaitant accéder au nouveau marché.

La commission a enfin adopté la suite du texte de l'article 13 dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 14 (relèvement des seuils du régime simplifié d'imposition), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté le texte adopté par le Sénat qui autorise les centres de gestion disposant d'une habilitation spécifique à tenir la comptabilité de leurs adhérents quand leur chiffre d'affaires reste inférieur à 80 % du régime réel simplifié, et les centres «Cluzel» à tenir la comptabilité de leurs adhérents quand leurs recettes n'excèdent pas 50 % du régime réel simplifié. Le

rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que, compte tenu de la prochaine concertation entre les experts comptables et les centres de gestion, sous l'égide du Gouvernement, le texte voté par l'Assemblée nationale lui paraissait préférable.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, Philippe Marini, Alain Richard, Guy Cabanel, Gilbert Gantier, Christian Poncelet, président, et Michel Inchauspé**, la commission a adopté le texte issu des travaux du Sénat.

M. Philippe Auberge, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ensuite présenté l'article 19 bis (nouveau), introduit par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, comme une mesure de modification du régime contingentaire des rhums traditionnels qui ne soulève aucun problème particulier. La commission a adopté l'article 19 bis nouveau dans le texte voté par le Sénat.

Puis, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a présenté l'article 19 ter nouveau (allègement des droits de consommation sur les rhums et tafias) comme une mesure très positive. La commission a adopté l'article 19 ter dans le texte voté par le Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte voté par le Sénat, l'article 22 bis nouveau relatif aux régimes de retraite des conjoints collaborateurs des commerçants, artisans, ou de personnes exerçant une profession libérale, qui étend les possibilités de cotisations aux régimes de retraite des conjoints collaborateurs.

Puis, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a présenté l'article 23 bis nouveau, introduit par le Sénat, comme une mesure de simplification assimilant la location de local meublé à une activité d'hébergement et l'assujettissant au taux normal de TVA.

Après que **MM. Alain Richard, Charles Amédée du Buisson de Courson, Philippe Auberge**, rapporteur

pour l'Assemblée nationale, Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, eurent souligné que l'information n'était pas suffisante quant aux conséquences de cette mesure pour les contribuables concernés, la commission a supprimé l'article 23 bis.

M. Philippe Auberger, rapporteur de l'Assemblée nationale, a ensuite présenté l'article 23 bis nouveau, introduit par le Sénat, (exonération de TVA des soins pris en charge par l'assurance maladie dans les maisons de retraite médicalisées) comme une mesure satisfaisante, remédiant à une situation anormale où seuls les soins assurés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, privés à but lucratif, restent assujettis au taux normal de TVA. La commission a alors adopté cet article dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, l'article 23 ter (nouveau) (régime fiscal applicable aux investissements de mise aux normes des bâtiments d'élevage réalisés par le propriétaire bailleur), qui dispose que les dépenses de mise aux normes sont imputées sur le revenu imposable.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 23 quater (nouveau), relatif au crédit-bail immobilier.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a alors présenté l'article 23 quinquies (nouveau), introduit par le Sénat, qui étend le champ d'application du régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts aux immeubles mis à disposition de la société, dans le cadre de contrats mentionnés aux articles L 411-1, L 411-2 et L 416-1 du code rural, même si la durée des contrats est inférieure à dix-huit ans.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, comme le rapporteur pour le Sénat, ont estimé qu'il s'agissait d'une amélioration technique appréciable.

La commission a alors adopté l'article 23 quinquies (nouveau) dans le texte voté par le Sénat.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ensuite présenté l'article 23 sexies (nouveau), introduit par le Sénat, relatif au régime fiscal applicable aux fusions de sociétés. La commission a adopté l'article 23 sexies (nouveau) dans le texte du Sénat.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 23 septies (nouveau) relatif aux modalités de calcul de déficit en cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés d'un groupe.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, l'article 24 relatif à l'abattement supplémentaire dont peuvent bénéficier les casinos au titre des travaux réalisés sur des établissements thermaux ou hôteliers.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 24 bis nouveau qui proroge de six mois la date limite pour l'adoption des programmes locaux d'habitat.

Enfin, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a présenté l'article 30 nouveau, introduit par le Sénat, relatif à la transmission au Parlement des communications de la Cour des comptes auxquelles les ministres concernés n'ont pas répondu sur le fond dans un délai de six mois.

M. Charles Amédée du Buisson de Courson a proposé de disjoindre la condition de fond du délai de six mois.

M. Alain Richard a fait valoir que la généralisation de la transmission des communications allait au-delà des pouvoirs de contrôle du Parlement.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, et M. Pierre Méhaignerie, vice-président, ont souligné quant à eux que ce droit de communication améliorerait sensiblement les pouvoirs de contrôle du Parlement.

Après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut proposé que la transmission soit réservée aux commissions des finances des deux Assemblées, la commission a adopté l'article 30 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Enfin, la commission a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Mardi 19 décembre 1995 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a procédé, avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'audition de **M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, sur les résultats du Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995)**. (Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Mercredi 20 décembre 1995 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a examiné le **rapport d'information de M. Nicolas About sur la troisième conférence interparlementaire de suivi de Schengen qui s'est tenue les 8 et 9 décembre 1995 à Luxembourg**.

M. Nicolas About, rapporteur, a souligné que la position de la France semble mieux comprise maintenant quand elle invoque la clause de sauvegarde nationale de l'article 2 ; le problème du trafic des stupéfiants est devenu un débat majeur en Europe, y compris au sein des pays du Benelux. Les Pays-Bas doivent, soit procéder à des adaptations de politique intérieure, soit prendre, avec leurs partenaires, des mesures d'application de l'article 71 alinéa 2 de la Convention de Schengen.

M. Paul Masson a estimé que Schengen ne doit pas être seulement une affaire de spécialistes. Les négociations en cours sur l'avenir du troisième pilier " justice et affaires intérieures " du Traité sur l'Union européenne montrent qu'on assistera, soit à la communautarisation partielle de cette matière, soit à une politique renouvelée

permettant, à partir du " laboratoire " qu'est le Traité de Schengen, de rallier de nouveaux Etats. Constatant que la France n'est plus en position d'accusée et ne fait plus l'objet de procès d'intention, il a jugé que les propositions françaises reposaient sur le bon sens. Elles consistent d'abord à constater que la notion d'un contrôle linéaire aux frontières est dépassé et à lui substituer un contrôle mobile dans une zone filtre de quelques dizaines de kilomètres de profondeur. Applaudissant à la mise en place de commissariats communs franco-allemands ou franco-espagnols, **M. Paul Masson** s'est demandé s'il ne convenait pas aussi de rompre avec la notion linéaire pour les frontières extérieures. Les propositions françaises consistent aussi à refuser d'accepter la politique des Pays-Bas à l'égard de la drogue comme une fatalité. Le Traité de Schengen a été signé par les Pays-Bas ; or, les dispositions de l'article 71 alinéa 2 de ce traité sont sans ambiguïté, de même que la déclaration finale du Traité relative à l'application de ces dispositions.

M. Pierre Fauchon, évoquant la déclaration finale de la conférence sur la coopération interparlementaire, a souhaité que, face à l'ampleur du problème, on recherche surtout des mesures efficaces, par exemple en matière de disparité des législations ou des moyens policiers ; selon lui les mesures envisagées à ce jour ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin**, **M. Nicolas About** a indiqué que le système d'information Schengen (SIS) était alimenté à 90 % par la France et l'Allemagne, mais que l'ensemble des pays membres utilisait le système. **M. Paul Masson** a insisté sur l'indispensable pédagogie requise pour une utilisation optimale du système par les personnels de police.

M. Xavier de Villepin s'étant interrogé sur l'évolution des néerlandais en matière de stupéfiants, **M. Paul Masson** a précisé le contenu de la négociation engagée entre la France et les Pays-Bas dans ce domaine ; le livre blanc du Gouvernement Néerlandais sur la drogue sera

examiné par le Parlement néerlandais au début de l'année prochaine

M. Xavier de Villepin a fait part de son scepticisme sur la possibilité de régler, dans le seul cadre de négociations bilatérales avec les Pays-Bas, pays producteur de cannabis, la question de la drogue.

M. Christian de La Malène a considéré que la question essentielle consistait à déterminer si, l'Italie étant en dehors du dispositif et des mesures étant prévues pour amener les Pays-Bas à modifier leur politique ou pour les isoler de ce dispositif, la France sera mieux ou moins bien protégée de la drogue venant de l'extérieur avec la mise en oeuvre de la convention ; estimant que les Néerlandais veulent avant tout protéger la vocation commerciale unanimement reconnue du port de Rotterdam, il a souhaité connaître le coût du contrôle physique des containers dans ce port.

M. Nicolas About, rapporteur, a précisé qu'il paraissait difficile, voire impossible d'isoler les Pays-Bas compte tenu des liens qui les unissent aux deux autres Etats du Benelux. Par ailleurs l'application du dispositif de lutte contre les trafics de stupéfiants de l'article 71 alinéa 2 implique la participation des Néerlandais ; **M. Paul Masson** a confirmé cette analyse, ajoutant que cet article visait explicitement le cannabis.

M. Lucien Lanier s'étant interrogé sur la durée de la prorogation de la clause de sauvegarde demandée par la France, **M. Paul Masson** a développé les dispositions de l'article 2 du Traité relatives à l'usage de cette clause ; il a souligné le paradoxe qui existe dans le fait que les partenaires de la France ont demandé que le Comité exécutif définisse une procédure pour l'application de l'article 2, alors qu'aucune procédure n'a été souhaitée pour la mise en oeuvre de l'article 71.

M. Pierre Fauchon ayant évoqué la non participation du Parlement européen à l'organe de contrôle parlementaire du Comité exécutif mentionné dans l'une des

trois déclarations finales de la conférence, **M. Jacques Genton, président**, a rappelé les conditions dans lesquelles la conférence s'était déterminée dans ce sens, conditions que le rapporteur a développées dans son rapport. Il s'est également réjoui que le Parlement français ait pu être représenté par M. Nicolas About à la conférence.

La délégation a alors adopté le rapport de M. Nicolas About sur la troisième conférence interparlementaire de suivi des accords de Schengen.

Puis la délégation a entendu **une communication de M. Robert Badinter sur l'aide humanitaire de la Communauté** (proposition d'acte communautaire E 445).

M. Robert Badinter a tout d'abord rappelé que les institutions communautaires avaient décidé en novembre 1991, c'est-à-dire au moment où prenait corps le conflit dans l'ex-Yougoslavie, de créer un office humanitaire de la Communauté européenne, baptisé ECHO. Depuis la création de cet office, l'aide humanitaire de la Communauté européenne a été multipliée par quatre en quatre ans ; elle a atteint 764 millions d'écus en 1994 et devrait s'élever, selon les dernières prévisions, à 600 millions d'écus en 1995, le montant prévu dans le budget pour 1996 étant, quant à lui, de 645 millions d'écus (l'aide aux Etats de l'ex-Yougoslavie est exclue de ce montant).

M. Robert Badinter a ensuite indiqué que la Commission européenne avait formulé le 31 mai 1995 cette proposition de règlement visant à donner un fondement juridique à l'aide humanitaire de la Communauté. Cette proposition, qui a été examinée dans le cadre du groupe "coopération et développement" du Conseil, fait l'objet d'une procédure de coopération avec le Parlement européen. L'Assemblée nationale française s'en est elle-même saisie et a formulé certaines recommandations. Le règlement devrait être prochainement adopté.

M. Robert Badinter a ensuite présenté les objectifs et les orientations générales de la proposition de règle-

ment. Ce texte élargit le champ de l'aide humanitaire, traditionnellement entendu comme le secours aux victimes en situation d'urgence. La proposition évoque en effet également le libre accès aux victimes, le libre acheminement de l'aide, la prévention, la réinstallation des personnes déplacées, enfin les actions de réhabilitation.

A propos du fondement juridique de l'aide, **M. Robert Badinter** a rappelé que certains conflits doctrinaux s'étaient fait jour sur ce problème au cours des dernières années. Il a fait valoir que l'expression " droit d'ingérence humanitaire " constituait davantage un slogan qu'une catégorie juridique et a indiqué que le fondement retenu pour la proposition de règlement était le droit des victimes de recevoir une assistance humanitaire internationale si elles ne peuvent être efficacement secourues par les autorités nationales. La proposition exclut naturellement toute discrimination nationale, religieuse, sociale ou politique entre les victimes.

M. Robert Badinter a ensuite abordé la question des modalités d'octroi de l'aide humanitaire et du contrôle des fonds versés. La proposition de règlement prévoit que les demandes de financement peuvent être faites par des organisations humanitaires, par la Commission européenne ou par les pays bénéficiaires. Au cours des négociations, cette liste a été étendue aux Etats membres de l'Union européenne, conformément à une demande tout à fait justifiée de la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale. Il est important que cet ajout soit maintenu lors de l'adoption définitive du règlement.

La proposition formule à l'intention des organisations humanitaires un certain nombre de critères d'éligibilité, exigeant d'elles des garanties d'expérience, des garanties financières et des garanties techniques. De plus, ces organisations doivent être rattachées à un Etat membre ou au pays bénéficiaire de l'aide. 150 contrats de partenariat ont déjà été signés avec des organisations humanitaires. Un mécanisme d'information réciproque est en outre prévu entre la Commission et les Etats membres. On peut, dans

ces conditions, espérer que l'aide humanitaire de la Communauté européenne sera accordée dans des conditions homogènes.

M. Robert Badinter a ensuite observé que la base juridique de la proposition de règlement avait donné lieu à des débats au sein du Conseil de l'Union européenne, certains plaidant pour une adoption du texte à la majorité qualifiée, d'autres pour une adoption à l'unanimité. En l'état actuel des négociations, l'article 130W a été retenu comme base juridique, ce qui implique une adoption à la majorité qualifiée.

A propos des mesures d'exécution du règlement, **M. Robert Badinter** a précisé que la Commission européenne, jamais indifférente aux possibilités d'élargir ses compétences, avait proposé de décider elle-même des actions, en s'entourant d'un comité consultatif composé de représentants des Etats membres. L'avis d'un comité de ce type ne lie pas la Commission, même s'il est toujours précisé qu'elle en tient le plus grand compte.

Au cours des négociations, une large majorité du Conseil a souhaité remplacer ce comité consultatif par un comité de réglementation ou comité de type IIIA. Un tel comité est appelé à rendre un avis, à la majorité qualifiée, sur les mesures qu'envisage de prendre la Commission européenne. La Commission arrête alors les mesures. Si ces mesures sont conformes à l'avis du comité, elles entrent en vigueur. Dans le cas contraire, elles sont soumises au Conseil qui dispose de trois mois pour arrêter une décision. En l'absence de décision du Conseil, deux variantes A et B sont possibles, la première permettant à la Commission d'arrêter librement les mesures, la seconde ne lui donnant cette possibilité que si le Conseil ne s'y oppose pas à la majorité simple.

M. Robert Badinter s'est alors déclaré tout à fait favorable à la mise en place d'un comité de type IIIA, en faisant valoir que les mesures prises en cette matière étaient trop importantes pour être laissées à la discrétion

de la Commission européenne. Il a rappelé que cette position avait également été défendue par la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et a souhaité que la délégation du Sénat adopte sur la proposition de règlement des conclusions identiques à celles de la délégation de l'Assemblée nationale.

Au cours du débat qui a suivi, **M. Lucien Lanier** a exprimé la crainte que soient insuffisamment contrôlés l'acheminement et la distribution de l'aide de la Communauté européenne.

M. Robert Badinter a expliqué que les contrats de partenariat signés entre la Communauté et les organisations humanitaires avaient précisément pour objectif de fournir un certain nombre de garanties quant à l'utilisation de l'aide accordée.

M. Christian de La Malène a alors indiqué qu'il avait participé à une mission de contrôle de l'attribution de l'aide humanitaire lors de la guerre d'Erythrée et qu'il avait pu constater qu'une large partie de l'aide servait à l'alimentation des troupes en présence.

M. Paul Masson a demandé à **M. Robert Badinter** quel sens pourrait avoir le droit des victimes à bénéficier d'une aide si les Etats dont elles dépendent s'opposent à la distribution de cette aide.

M. Robert Badinter a alors indiqué qu'un tel cas de figure relevait de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC) et non plus de l'aide humanitaire. Il a observé que l'un des problèmes les plus importants en cette matière était celui de la frontière entre aide humanitaire et action militaire.

M. Pierre Fauchon a tout d'abord approuvé la mise en place d'un comité de type IIIA pour encadrer la Commission dans la mise en oeuvre des mesures d'exécution. Se déclarant partisan de laisser, aussi souvent que possible, de larges marges de manoeuvre à la Commission européenne, il a estimé que, dans ce cas, il était légitime

que les Etats exercent un contrôle sur l'attribution de l'aide.

Il s'est ensuite interrogé sur le droit à l'assistance, en observant qu'un droit se concevait dans une société homogène, dotée d'un système juridique cohérent. Il a souligné que le droit international ne disposait pas d'une cohérence suffisante pour que l'on puisse évoquer un droit d'assistance. Reconnaissant que les pays développés pouvaient avoir un devoir d'assistance, il a regretté l'imprécision de la formule de droit à l'assistance et fait valoir que, comme l'avait affirmé un ancien Premier ministre, on ne pouvait assumer toute la misère du monde.

M. Robert Badinter a alors rappelé que le droit humanitaire était fondé sur les besoins de ceux qui font appel à l'aide. Il a indiqué que la proposition de règlement prévoyait que " les populations en détresse victimes de catastrophes naturelles, d'événements tels que les guerres et les conflits, des situations de pauvreté exceptionnelles ou d'autres circonstances extraordinaires comparables, ont le droit de recevoir une assistance humanitaire internationale lorsqu'il s'avère qu'elles ne peuvent être efficacement secourues par leurs propres autorités ".

M. Robert Badinter a souligné qu'on ne pouvait refuser ce droit à ces populations en détresse.

M. Pierre Fauchon s'est déclaré rassuré par la formulation de la proposition de règlement, en observant que le droit de recevoir n'était aucunement un droit d'exiger. Il a estimé qu'un tel droit d'exiger une aide ne pouvait constituer un droit positif, comme peut l'être par exemple la liberté d'expression dans un système juridique cohérent.

M. Lucien Lanier a noté que l'aide humanitaire s'était développée au cours des dernières années et qu'elle continuerait, selon toute vraisemblance, à augmenter fortement. Il a souhaité que soit mis en place un contrôle vigilant de l'utilisation de ces aides.

M. Pierre Fauchon a alors déclaré que c'était la mission du comité IIIA chargé d'encadrer la Commission européenne.

M. Robert Badinter a rappelé que les accords de partenariat devaient permettre à la Commission européenne de gérer cette aide dans des conditions satisfaisantes.

La délégation a alors adopté les conclusions suivantes :

La délégation se félicite que la proposition ait été modifiée lors des négociations au sein du Conseil en sorte que les actions d'aide humanitaire financées par la Communauté puissent être mises en oeuvre, non seulement à l'initiative de la Commission ou à la demande d'organismes internationaux ou d'ONG, mais aussi à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

Elle appelle le Gouvernement à faire preuve d'une particulière vigilance pour que le texte garantisse aux Etats membres la place qui leur revient dans le processus de décision communautaire grâce à la mise en place d'un comité de réglementation de type IIIA au lieu d'un comité consultatif de type I, avec, éventuellement, des dispositions spécifiques pour sauvegarder la souplesse et la rapidité des procédures.

Puis la délégation a entendu une communication de M. Lucien Lanier sur la proposition d'acte communautaire E 518 relative à la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et le Vietnam sur le commerce des produits textiles et d'habillement.

M. Lucien Lanier a rappelé que, lors du premier examen de ce texte par la délégation, le 13 décembre, des inquiétudes s'étaient exprimées sur les conséquences que pourrait avoir cet accord sur la production française, déjà confrontée à de lourdes difficultés depuis des années en

raison notamment de la concurrence exercée par les pays d'Extrême-Orient à bas coût de main d'oeuvre.

Dans ce contexte, a-t-il ajouté, la délégation avait décidé de procéder à des consultations appropriées avant de se prononcer. Cependant, les données du problème ont évolué en quelques jours, dans la mesure où il apparaît que la présidence espagnole souhaite faire aboutir ce texte avant la fin de l'année. Dès lors, le dépôt d'une proposition de résolution placerait le Gouvernement dans une position difficile. Normalement, dès lors qu'une proposition de résolution est déposée, le Gouvernement doit s'efforcer de retarder l'adoption du texte. Cependant, en l'occurrence, comme le texte a été transmis depuis plus d'un mois au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement ne peut plus s'appuyer sur le règlement du Conseil pour empêcher son inscription à l'ordre du jour. Dans ces conditions, si un report du vote est demandé, il y a toutes les chances pour que cette demande soit repoussée par les autres Etats, dont une grande majorité est favorable au texte. Une demande de report serait donc sans doute inefficace, mais en revanche ne manquerait pas d'être mal perçue du côté du Vietnam au moment même où la France se rapproche de ce pays dans le cadre de la francophonie.

Soulignant que la proposition E 518 concernait uniquement l'application provisoire de l'accord, et cela sous réserve de réciprocité, **M. Lucien Lanier** a suggéré que la délégation, plutôt que d'essayer de retarder l'entrée en vigueur de cet accord, se tourne vers le Gouvernement pour lui demander de se montrer vigilant pour ce qui concerne l'application du texte. Il a indiqué que celui-ci semblait poser deux principaux problèmes :

- tout d'abord, celui de la sanction effective des fraudes et des détournements de trafic ; certes l'accord prévoit un contrôle du respect des règles d'origine : encore faut-il que la Communauté ait la volonté d'exercer une surveillance effective et de prendre, le cas échéant, des sanctions ;

- ensuite, celui de l'insuffisance de la réciprocité ; le marché vietnamien restera faiblement ouvert aux produits fabriqués dans la Communauté, alors que celle-ci fait un effort d'ouverture de son propre marché ; l'enjeu peut paraître limité pour l'instant, mais le Vietnam représente un marché potentiel très important, puisque son développement dans les prochaines années pourrait être très rapide.

La délégation a alors décidé de ne pas intervenir sur ce texte, mais d'attirer l'attention du Gouvernement sur ces deux problèmes en l'invitant à demander à la Commission européenne de se montrer plus ferme sur ces aspects.

Puis la délégation a examiné en urgence les propositions d'actes communautaires E 526, E 531, E 532 et 533.

M. Jacques Genton, président, a tout d'abord présenté la proposition E 526, concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

L'article 24 du GATT, qui est relatif aux unions douanières, prévoit que la constitution d'une union douanière ne doit pas avoir pour effet de renforcer les barrières douanières vis-à-vis des autres pays participant au GATT. Cette règle s'applique également à l'extension des unions douanières. En conséquence, lors de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, la Finlande et la Suède, un certain nombre de partenaires de l'Union ont demandé, en application de l'alinéa 6 de cet article 24, que des négociations s'ouvrent afin que l'Union leur fasse des concessions commerciales compensant la protection supplémentaire qui découlait de cet élargissement. Les négociations ne sont toujours pas terminées, huit pays étant principalement concernés. Cependant, lors du Conseil du 4 décembre, les Etats membres et la Commission européenne sont convenus que les négociations avec les Etats-Unis et le Canada

avaient abouti à un résultat qui pouvait être approuvé. Il est prévu que le Conseil adopte ce texte lors d'une de ses dernières réunions de l'année, c'est-à-dire le 21 ou le 22 décembre.

Toutefois, étant donné que le texte a été transmis au Sénat le 7 décembre, le Gouvernement devrait en principe demander le report du vote sur ce texte pour que le Parlement dispose d'un délai d'un mois pour son examen, conformément à la circulaire du Premier ministre du 19 juillet 1994. Le Gouvernement a donc demandé, aux délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat, de lever la réserve d'examen parlementaire afin de pouvoir approuver ce texte avant la fin de l'année.

M. Jacques Genton a estimé que plusieurs arguments pouvaient faire juger souhaitable que cet accord soit rapidement adopté.

La Communauté se trouve en effet dans un des rares cas où, juridiquement, ses partenaires commerciaux seraient habilités à prendre des mesures de représailles si elle s'abstenait d'agir. Après la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le GATT a disparu en tant qu'institution, mais l'accord du GATT lui-même, comme texte de base, a été repris par l'organisation mondiale du marché et continue à s'appliquer. Or l'article 24 du GATT rend obligatoire les compensations aux relèvements de droits découlant d'une union douanière. Les membres de celle-ci doivent accorder ces compensations " dans un délai raisonnable ", faute de quoi les autres pays peuvent prendre des mesures de rétorsion " substantiellement équivalentes ". On ne peut dire exactement ce qu'il faut entendre par " délai raisonnable " ni par " équivalence substantielle ", car il n'y a jamais eu de contentieux au sujet de l'article 24. Il est clair, cependant, que les concessions commerciales " consolidées ", c'est-à-dire déclarées au GATT, sont des droits acquis pour les partenaires commerciaux, et qu'on ne peut les remettre en question sans offrir des contreparties équivalentes, sous peine d'autoriser implicitement ces partenaires à remettre en cause

leurs propres concessions. Dès lors, il est dans l'intérêt de la Communauté d'entériner l'accord sans attendre, car on peut penser qu'un " délai raisonnable " s'est écoulé depuis l'élargissement.

Par ailleurs, a souligné **M. Jacques Genton**, accepter l'accord avec les Etats-Unis et le Canada devrait avoir un effet d'entraînement sur les négociations avec les autres pays qui demandent des compensations à la Communauté. Certains de ces pays ont tendance à faire " monter les enchères ", notamment l'Argentine, ce qui n'a pas permis jusqu'à présent d'obtenir un accord global. On peut penser qu'après l'accord avec le Canada et les Etats-Unis, ces pays se sentiront dans une position moins forte et seront amenés à accepter ce qui leur est proposé.

Puis **M. Jacques Genton** a précisé que le Gouvernement considérait que cet accord, comme tout compromis, comportait des avantages et des inconvénients, mais qu'il était globalement acceptable et que les principales préoccupations de la France avaient été prises en compte. En effet, à la différence de ce qui s'était passé lors des négociations du GATT, la Commission européenne a travaillé en étroite relation avec les Etats membres, notamment au sein du Comité prévu à l'article 113 du traité (dit " comité 113 ") qui a été associé de très près aux négociations (lesquelles ont duré près d'un an).

Il a ensuite présenté les aspects du volet agricole de l'accord qui lui paraissaient les plus importants :

- la Communauté va ouvrir davantage son marché aux importations de riz américain (ce qui suscite des réserves de la part de l'Espagne et de l'Italie) ;

- un compromis provisoire est trouvé en ce qui concerne le calcul des droits à l'importation sur les céréales. Les Etats-Unis contestaient le mode de calcul adopté par la Communauté et proposaient une autre formule : les deux parties se sont mises d'accord pour comparer pendant un an les résultats des deux modes de calcul dans le cas d'un produit précis (le riz brun) et de voir en

fin de période quels seront les écarts de résultats et quelles conséquences devront en être tirées ;

- un compromis a également été trouvé en ce qui concerne les conséquences de l'élargissement sur les engagements pris par la Communauté dans le cadre des accords de Marrakech. Les engagements pris à l'OMC par la Communauté à douze et par les trois nouveaux adhérents vont être combinés en neutralisant les engagements que les Douze et les trois nouveaux adhérents avaient pris les uns envers les autres. Par rapport à l'autre formule possible, qui aurait été d'additionner purement et simplement les engagements des uns et des autres, ce mode de calcul est plutôt défavorable aux exportations communautaires, mais il protège mieux le marché intérieur. La Commission a par ailleurs obtenu la suppression d'une partie des contingents à tarifs préférentiels qu'avaient accordés les nouveaux adhérents ;

- le Canada a obtenu une réduction des droits à l'importation sur le blé de haute qualité, l'ouverture de contingents préférentiels pour le blé dur, l'avoine travaillée et les graines d'alpiste (nourriture pour oiseaux) ;

- la Communauté a obtenu une meilleure ouverture du marché canadien à certaines de ses exportations de fromage, de viande bovine et de pâtes.

Puis **M. Jacques Genton** a présenté le volet industriel de l'accord. Il a souligné que le principal problème était venu du fait que la Suède était davantage " libre-échangiste " que la Communauté avant son adhésion. Deux domaines étaient particulièrement concernés, la chimie et l'électronique. Pour les produits chimiques, la Communauté a consenti une accélération des réductions tarifaires prévues par l'accord de Marrakech : les tarifs 1997 s'appliqueront dès 1996 ; pour l'électronique (puces, diodes, transistors...), la Communauté a consenti une légère diminution des tarifs prévus par l'accord de Marrakech et une accélération des réductions tarifaires.

Enfin, **M. Jacques Genton** a précisé que le coût total des arrangements avec les Etats-Unis et le Canada devrait être, pour le budget communautaire, en raison des pertes de recettes douanières, de l'ordre de 300 millions d'écus (1,9 milliard de francs) pour la période 1996-2000.

M. Philippe François, appuyé par **M. Lucien Lanier**, s'est indigné qu'un texte de cette importance soit examiné en urgence, sans disposer d'informations suffisantes sur son impact. Il a déclaré qu'à défaut d'un délai minimum d'examen, l'article 88-4 de la Constitution se trouvait vidé de son contenu. Il a proposé que la délégation s'abstienne de se prononcer sur ce texte, compte tenu des conditions dans lesquelles elle avait été saisie.

M. Denis Badré en a appelé à la prudence et au réalisme, estimant qu'il s'agissait des résultats d'une négociation longue et difficile, où la France était parvenue à faire entendre sa voix. Il a souligné le risque de la réapparition de tensions commerciales avec les Etats-Unis si ce texte n'était pas adopté en temps voulu. Il a estimé que cet accord, qui préservait globalement les intérêts de la France, était un précédent utile dans la perspective des négociations de même type qui suivront inévitablement les futurs élargissements. Convenant qu'il était profondément insatisfaisant de se prononcer à la hâte sur un tel texte, il a regretté que le Parlement n'ait pas été davantage informé de l'évolution de ces négociations, de manière à pouvoir se prononcer rapidement en connaissance de cause.

M. Lucien Lanier a regretté que le contrôle parlementaire soit souvent considéré plutôt comme une gêne inutile que comme une condition du bon fonctionnement d'un Etat démocratique. Il s'est demandé si les examens en urgence n'étaient pas un instrument commode pour contourner le contrôle des Assemblées sur des textes qui pourraient se révéler porteurs de certaines difficultés, la Commission européenne ne s'étant pas montrée irréprochable dans sa conduite des précédentes négociations commerciales.

M. Philippe François a demandé que la délégation proteste officiellement contre les conditions d'examen de ce document.

M. Jacques Genton a souligné que cette situation montrait une nouvelle fois la nécessité d'inscrire dans le traité lui-même l'exigence d'un délai d'un mois entre la transmission officielle d'une proposition de la Commission et son examen par le Conseil, de manière à garantir le droit d'examen des Parlements nationaux. L'inscription d'une telle règle dans le traité obligerait les institutions européennes à prévoir le dépôt des textes en temps utile pour leur adoption avant la fin d'une présidence.

La délégation a alors décidé de ne pas intervenir sur la proposition E 526 et a chargé son président de protester vivement auprès du Gouvernement contre l'utilisation de la procédure d'urgence pour l'examen de textes importants.

M. Jacques Genton, président, a ensuite présenté les propositions E 531, E 532 et E 533.

- **la proposition E 531** a pour objet de modifier par des mesures transitoires les accords commerciaux préférentiels, concernant certains produits agricoles transformés, conclus par la Communauté avec les trois Etats baltes : Lituanie, Lettonie et Estonie, afin de tenir compte, d'une part, de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède, et d'autre part, des accords commerciaux qui pouvaient exister avant l'élargissement entre les nouveaux adhérents et les Etats baltes. Dans l'attente de la conclusion des négociations avec les Etats baltes, il est apparu souhaitable pour la cohérence de la politique commerciale de la Communauté de prendre en compte l'élargissement de la Communauté intervenu au 1er janvier 1995 et d'harmoniser le régime des Etats baltes avec celui des Pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

- **la proposition E 532** tend à prolonger pour six mois la validité des accords préférentiels conclus par la Com-

munauté avec les six Pays associés d'Europe centrale et orientale. Ces accords sont en cours de renégociation, le but de cette renégociation étant principalement de les rendre compatibles avec l'accord de Marrakech ; dans l'attente d'un nouvel accord, il est apparu opportun de proroger le régime préférentiel en vigueur. Ce texte n'entraînera donc aucune libéralisation supplémentaire. Au surplus, on doit rappeler que, contrairement aux inquiétudes exprimées au départ, la Communauté dégage un excédent dans ses échanges avec les PECO, notamment dans le domaine agricole, et que les PECO n'utilisent pas complètement les contingents tarifaires dont ils bénéficient ;

- **la proposition E 533** a en grande partie la même finalité que la proposition E 532. Il s'agit de reconduire pour un an certains avantages tarifaires accordés aux PECO, pour certains produits agricoles, à la suite de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède.

M. Philippe François, tout en reconnaissant la portée limitée de ces trois textes, a regretté que la délégation soit à nouveau amenée à se prononcer sans disposer des informations nécessaires.

La délégation a alors décidé de ne pas intervenir sur les propositions E 531, E 532 et E 533.

Enfin, **M. Jacques Genton, président**, a informé la délégation que, dans l'intervalle de ses réunions, le Gouvernement avait souhaité que la délégation se prononçât de toute urgence sur **la proposition d'acte communautaire E 530**, qui tend à appliquer de manière anticipée certaines des dispositions agricoles de l'accord d'association Union européenne-Maroc paraphé au mois de novembre dernier. Il a précisé qu'après s'être assuré que ces dispositions préservaient les intérêts des producteurs français, il avait indiqué au Gouvernement qu'il paraissait possible que l'adoption de ce texte intervint sans attendre le délai d'un mois après sa transmission au Sénat.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LA SEMAINE DU 15 AU 20 JANVIER 1996**

Commission des Affaires économiques

Mercredi 17 janvier 1996

à 9 heures 30

Salle n° 263

– Nomination, à titre officieux, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2358 (AN) relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

– Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 141 (1995-1996) de M. Gérard Delfau sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service (n° E-474).

– Examen du rapport de M. Dominique Braye sur le projet de loi n° 151 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 16 janvier 1996

à 11 heures

Salle n° 207

– Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 142 (1995-1996) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (rapporteur : M. Jean-Jacques Hyest).

Mercredi 17 janvier 1996

à 9 heures

Salle n° 207

– Désignation des quinze membres de la mission d'information sur la justice.

– Echange de vues sur la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi constitutionnelle n° 2455 (A.N) instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale).

– Examen du rapport de M. Pierre Fauchon sur la proposition de loi n° 389 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

– Examen du rapport de M. Michel Rufin sur la proposition de loi n° 390 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée

nationale, tendant à créer un office parlementaire d'amélioration de la législation.

– Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 105 (1995-1996) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (rapporteur : M. Jean-Pierre Tizon).